

LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ ET LES MONASTÈRES

2^e édition entièrement revue – août 2007

par F. André ARDOUIN, de Ligugé.

1^{ÈRE} PARTIE : LE TEXTE (1^{er} fichier).

| | |
|--|----|
| Avant-propos à la 2 ^e édition | 2 |
| <u>I. Les secteurs non ERP</u> | 5 |
| 1. La partie privée | 5 |
| 2. Le secteur des ateliers | 7 |
| 3. Le secteur de l'environnement..... | 8 |
| <u>II. Les ERP : aspects administratifs</u> | 11 |
| 1. La présentation de la réglementation | 11 |
| 2. L'organisation et les responsabilités..... | 14 |
| 3. Le classement : les catégories et les types | 15 |
| 4. À partir de quels seuils est-on soumis aux commissions de sécurité ?..... | 18 |
| 5. La périodicité des visites..... | 20 |
| 6. En cas de construction ou de rénovation importante | 20 |
| 7. Deux cas particuliers : l'accueil des handicapés et des mineurs..... | 21 |
| 8. Les obligations pratiques | 23 |
| <u>III. Les ERP : aspects techniques</u> | 27 |
| 1. Questions de terminologie..... | 27 |
| 2. Les moyens d'extinction | 31 |
| 3. Encloisonnement et désenfumage | 32 |
| 4. SSI, alarmes et détecteurs | 34 |
| 5. Les portes | 35 |
| 6. Les dispositions pratiques pour les personnes à mobilité réduite | 37 |
| 7. Effectif et dégagements (art. CO 38 et PE 11)..... | 39 |
| 8. Distances maximales à parcourir | 40 |
| 9. Dispositions diverses..... | 41 |
| <u>2^E PARTIE : LES ANNEXES (2^e fichier).</u> | |
| Annexe 1. Conditions pour faire brûler des déchets végétaux | 42 |
| Annexe 2. Classement des ERP | 43 |
| Annexe 3. Les visites périodiques | 44 |
| Annexe 4. Information d'Étienne Madranges du 25 avril 2007 | 45 |
| Annexe 5. Les principaux contrôles des installations en ERP..... | 46 |
| Annexe 6. Liste des 18 points sur les ascenseurs | 47 |
| Annexe 7. Les obligations amiante du Code de la santé publique | 49 |
| Annexe 8. Avis de sécurité incendie..... | 50 |
| Annexe 9. Exemple de plan d'évacuation | 51 |
| Annexe 10. Consignes dans les chambres | 52 |
| Annexe 11. Les euroclasses | 53 |
| <u>Liste des tableaux incorporés au texte</u> | 54 |

1^{ÈRE} PARTIE : LE TEXTE

Avant-propos à la 2^e édition

L'actualité de ces derniers mois a montré au moins à deux reprises que les monastères pouvaient être victimes d'incendie se déclarant dans leurs parties recevant du public. La prévention est plus que jamais nécessaire, à tous les niveaux. Elle doit devenir une véritable culture, car il y va de la vie des personnes qu'on accueille dans nos communautés monastiques et des religieux qui y vivent, sans parler de la préservation du patrimoine mobilier et immobilier. Si l'on s'en tient à la courbe du feu définie d'une manière conventionnelle par la norme ISO 834, il suffit de cinq minutes pour atteindre près de 600° C, soit la température de l'embrasement généralisé d'un local ou *flash over*¹. C'est dire que tout se joue en peu de temps. Lorsque l'incendie arrive la nuit dans des locaux à sommeil, l'évacuation des locaux atteints par l'incendie doit se faire dans les plus brefs délais, sachant que ce qui tue le plus souvent, ce ne sont pas les flammes, mais les gaz toxiques qui s'en dégagent. C'est tout le sens du travail des commissions de sécurité qui contrôlent les Établissements Recevant du Public ou ERP, tels qu'une église ou chapelle monastique, une hôtellerie, un magasin, etc. Les réflexions entendues ici et là dans les monastères montrent qu'aujourd'hui, la vraie mesure des enjeux en question n'est pas encore prise.

En même temps qu'elles traitent des problèmes d'incendie, les commissions de sécurité s'occupent de *l'accessibilité des personnes handicapées*. Cela revêt une grande importance depuis la loi du 11 février 2005, qui parle du handicap dans un sens élargi : handicap sensoriel (visuel et auditif), psychique, moteur, cognitif et autre. Il est devenu inconcevable – et il est même interdit de le faire depuis le 1^{er} janvier 2007 – de construire aujourd'hui une hôtellerie monastique, ou de la rénover en profondeur, ou simplement de refaire un magasin, sans intégrer les problèmes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. En outre, l'administration sera souvent de nos jours aussi exigeante pour les parties en clôture réservées à l'habitation des moines ou des moniales dès lors qu'il s'agit d'une construction neuve ou de travaux de rénovation importants dépassant 80 % de la valeur des bâtiments.

L'autre innovation conséquente depuis la première édition de cette étude, c'est tout ce qui a trait à *l'amiante*. Les prescriptions se sont faites au fil du temps à la fois plus précises et plus pressantes. La constitution d'un dossier technique amiante est depuis peu une obligation pour tous les ERP, ainsi que pour les locaux où travaillent habituellement les salariés du monastère, les bâtiments agricoles et ceux de type industriel.

¹ La courbe ISO 834 est une courbe logarithmique répondant à l'équation $T = T_0 + 345 \log_{10}(8t + 1)$, dans laquelle la température T s'obtient à partir de la température initiale T_0 qui est de l'ordre de 20° et du temps t en minutes du déclenchement du feu. Selon cette courbe, qui s'applique à un feu cellulosique, le type de feu le plus courant dans nos bâtiments monastiques, il faut à peu près 90 mn pour parvenir à 1.000°. Les feux d'hydrocarbures obéissent à une autre courbe, d'après laquelle la température de 1.100° ou de 1.300° selon les cas est atteinte en un quart d'heure, puis reste stationnaire sans l'intervention d'agents extérieurs.

D'autres secteurs ont beaucoup évolué comme celui des *ascenseurs* avec l'arrêté du 18 novembre 2004. Suite à un certain nombre d'accidents mortels, on s'est enquis de mettre en place la révision systématique des ascenseurs existants, sur 18 points importants, en trois étapes. Cela ne concerne pas seulement les ERP, mais également les locaux privés d'habitation comme le monastère proprement dit, et donc tous les ascenseurs, quel que soit le lieu d'implantation.

On peut signaler enfin que les mesures relatives à *l'accueil des mineurs* ou propres aux installations de *gaz* se sont singulièrement précisées ou durcies, comme on voudra. On y ajoutera l'adoption progressive des « *euroclasses* » qui bousculent nos façons de penser la sécurité des matériaux de construction, et on aura ainsi un aperçu des principales évolutions récentes.

On est généralement informé de la nécessité de mettre en conformité les ascenseurs à la date butoir du 3 juillet des années 2008, 2013 et 2018. On a pris également en compte l'obligation d'obtenir un dossier technique amiante pour les ERP existants dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997. Mais on n'a manifestement pas intégré l'élimination programmée des transformateurs à pyralène pour le 31 décembre 2010, ni le remplacement ou au minimum la transformation des cuves de fioul enterrées à simple paroi à la même date.

La première édition de cette étude, parue sous le titre *Les commissions de sécurité*, a été réalisée lors d'une conférence donnée le 26 novembre 2002 à la demande de l'association Monastic. On s'étonnera peut-être que la présente édition soit si différente de la première. Il faut dire que dans ce domaine, on a affaire à une matière foisonnante, complexe à souhait et sans cesse en mouvement. Cette seconde édition se veut plus complète et à jour, mais également plus précise sur des points qui pouvaient sembler flous dans l'édition de 2002, notamment en ce qui concerne le nombre d'hôtes à partir duquel on se situe en ERP et non plus en accueil privé. Dès que vous dépassez le nombre de cinq chambres aménagées pour des hôtes, ou dès que vous accueillez plus de sept mineurs en nuit, ou même plus de quatre mineurs dans la même chambrée, vous relevez normalement des commissions de sécurité.

L'implantation d'une communauté monastique en ce qui concerne la sécurité incendie est susceptible d'être partagée en quatre secteurs géographiques.

Il y a en premier lieu le secteur qui comprend le logement des membres de la communauté, le réfectoire, la cuisine de la communauté, le chapitre, des salles de réunion, la bibliothèque, etc. C'est **la partie privée**, qui est soumise à la réglementation des bâtiments d'habitation, en dépendance du *Ministère du logement*, par l'intermédiaire de la DDE (Direction Départementale de l'Équipement). Il y a plusieurs réglementations relatives à l'habitation, notamment collective, et ces réglementations se rapprochent de plus en plus de ce qui est imposé aux établissements recevant du public ou ERP.

En second lieu, on trouve le secteur où l'on reçoit du public : église ou chapelle, parloirs, hall d'entrée, magasin, hôtellerie, etc. C'est **la partie publique**, soumise normalement à la réglementation des ERP, en dépendance du *Ministère de l'Intérieur*, par l'intermédiaire de la préfecture et du maire de la commune. Les ERP sont visités périodiquement par les commissions de sécurité. Ils peuvent aussi faire l'objet de visites inopinées.

Il y a, éventuellement, en troisième lieu, le secteur où travaillent des personnes employées par la communauté ou par une société dépendant de la communauté. C'est **le secteur des ateliers**, soumis aux dispositions en la matière du Code du travail, en dépendance du *Ministère du travail*, par l'intermédiaire de l'inspection du travail.

Enfin, on a comme quatrième secteur, le non bâti, **le secteur de l'environnement**, qui peut abriter des réservoirs de gaz à l'état liquide, des hydrocarbures ou d'autres combustibles, et qui, dans certains cas, est soumis à une déclaration d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ou ICPE. Il relève du *Ministère de l'environnement*, ou du *Ministère de l'écologie*, selon les appellations en cours, par l'intermédiaire de la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Si les divers organismes cités (DDE, Commissions de sécurité, Inspection du travail et DRIRE) relèvent de ministères différents qui agissent souvent indépendamment les uns des autres, il n'en va pas tout à fait de même sur le terrain. Les commissions de sécurité peuvent déborder la partie publique pour s'intéresser à des éléments de la partie privée : une chaufferie centrale qui alimente aussi des bâtiments ERP, le poste de transformation commun à tous les secteurs, le paratonnerre qui protège tout un site, etc.

La première mesure de prévention contre les risques d'incendie tient à une bonne maintenance des installations, avec une vérification généralement annuelle des appareils à risques importants et une attention particulière aux locaux présentant de grands risques (chaufferies et grandes cuisines). Le maintien aux normes des installations électriques est primordial. Il n'est pas d'un coût exorbitant au regard des autres maintenances de l'habitation.

I. LES SECTEURS NON ERP

1. La partie privée.

La réglementation incendie de ce secteur repose sur l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié :

- ▶ Sécurité contre l'incendie. Bâtiments d'habitation. Texte réglementaire avec illustrations, Paris, Les éditions des Journaux officiels (n° 1603), janvier 2001, II-163 p. Édition de septembre 1989, réimpression de janvier 2001. Fascicule épuisé à ce jour.
- ▶ On trouvera le texte de l'actuelle réglementation, sans les illustrations commentées et sans les deux annexes, à l'adresse Internet <http://www.admi.net/jo/arr31janvier1986.html>.

La réglementation classe ici les habitations en quatre familles : familles 1, 2, 3 et 4 (art. 3). La 3^e famille se subdivise en 3A et 3B. Les habitations individuelles appartiennent aux familles 1 et 2, les habitations collectives aux familles 2, 3A, 3B et 4. Les bâtiments d'un monastère sont le plus souvent de la famille 2 (quand ils n'ont pas plus de 3 étages), parfois de la famille 3A (plus de 3 étages mais moins de 7 pour une hauteur du dernier plancher bas n'excédant pas 28 m).

D'après l'article 1 de l'arrêté modificatif du 18 août 1986, la réglementation incendie s'applique à toutes les constructions faisant l'objet d'un permis de construire et dont la déclaration d'ouverture de chantier sera postérieure au 1^{er} octobre 1988 (art. 106 de l'actuelle réglementation). Autrement dit, il n'y a pas obligation de s'y soumettre formellement pour les installations existantes, mais il est bon de se rapprocher peu à peu des prescriptions suivantes :

- **Encloisonnement des escaliers** lorsque le dernier plancher est à plus de 8 m de hauteur par rapport au niveau d'intervention des secours (art. 3, 2°). Cela veut dire, pour le moins, à chaque palier, des portes *étanches aux gaz pendant 30 mn (E30)*², munies d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation (art. 20). C'est en quelque sorte la disposition la plus importante de toutes. Un escalier non encloisonné se comporte comme une cheminée d'aspiration dans laquelle la température peut atteindre rapidement 1.200°.

- **Désenfumage des escaliers encloisonnés** par un système, manœuvrable du rez-de-chaussée, composé d'un lanterneau situé en partie haute (*exutoire de fumée*) ou d'un châssis haut (*ouvrant en façade*). Dans les habitations relevant de la famille 3A, le système doit être asservi à un détecteur autonome déclencheur. Voir art. 25.

- **Séparation de l'escalier desservant le sous-sol** du reste du bâtiment par une porte *isolante thermiquement pendant 30 mn (EI30)*, munie d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation. L'escalier du sous-sol ne peut aboutir dans l'escalier desservant les étages. Voir art. 24.

² Les mots ou expressions qui sont *en gras, en italiques et en orange foncé* font l'objet d'une définition dans la suite de cette étude sous le titre de *Questions de terminologie*. Nous avons de plus pris le parti d'adopter les classifications européennes pour toutes les descriptions reprises ici et qui devraient s'imposer peu à peu.

- **Affichage des consignes incendie** dans les halls d'entrée, près des accès aux escaliers et aux ascenseurs (ne pas prendre l'ascenseur en cas d'incendie : voir art. 97) : art. 100.
- **Affichage** aux mêmes endroits **des plans du sous-sol et du rez-de-chaussée** : art. 100.
- **Tenue d'un registre de sécurité** où sont notées les vérifications, en général annuelles, des installations de sécurité. Art. 101.

La réglementation pour les familles 2 et 3A n'en dit pas vraiment davantage. Il y a cependant diverses dispositions qui la complètent, surtout en ce qui concerne **les extincteurs**. Il s'agit d'un arrêté et d'un décret. On mettra des extincteurs appropriés pour les chaufferies au fioul et au gaz (arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations de chauffage, art. 20). Les chaufferies au fioul posséderont des extincteurs automatiques pour les brûleurs, un bac à sable rempli et sa pelle. Les chaufferies au gaz comporteront pour l'extincteur un panneau « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». On s'assurera de la mise en place des dispositifs de coupure tels que vanne police et vanne d'arrêt gaz, ainsi que des ventilations haute et basse. Il y aura aussi des extincteurs pour le poste de transformation du courant, le groupe électrogène, la machinerie d'ascenseur et les armoires électriques importantes (décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962, art. 42/4). On conseille le positionnement d'extincteurs dans les caves et à proximité des locaux à poubelles. Pour le reste, il n'y a ni obligation ni conseil, mais une saine prévention à observer, qui fait mettre des extincteurs d'une manière convenable, en dialogue avec la société d'extincteurs que l'on a choisie. On fera procéder à une vérification annuelle.

Il faut ajouter que **les ascenseurs** situés en partie privée devront être mis aux nouvelles normes de sécurité, selon l'arrêté du 18 novembre 2004. Le repérage de **l'amiante** aboutissant à la constitution d'un Dossier Technique Amiante ou DTA sera bienvenu, comme l'ont fait certains monastères. Au sens strict, la réglementation ne s'applique ici que pour les parties communes des immeubles collectifs d'habitation, dont le permis de construire est antérieur au 1^{er} juillet 1997. Sur ces deux points, voir ce qu'il en est dit plus loin à propos des ERP.

Si vous faites visiter à titre préventif la partie privée du monastère à un pompier ou à un bureau de contrôle du type APAVE, Socotec, Bureau Veritas, etc., vous pourrez vous voir fortement conseillé ou même imposé (par les pompiers), selon les cas :

- **une colonne sèche**, qui n'est théoriquement obligatoire que dans les bâtiments comportant plus de 7 étages sur rez-de-chaussée (art. 98) ;
- **la création d'un point d'eau**, d'une réserve d'eau, en rapport avec le risque à défendre, avec un détecteur de niveau bas, de manière à assurer un remplissage suffisant en tout temps ;
- **des sorties de secours supplémentaires, des portes isolantes thermiquement** (à la place d'une porte en fer à l'entrée d'une chaufferie s'il y a des *locaux à sommeil* au-dessus), **des blocs de secours** dans les *dégagements* (escaliers et couloirs)...

Après une construction nouvelle ou une rénovation importante ayant exigé un permis de construire, vous aurez normalement la visite des pompiers et celle d'un représentant de la DDE. Les travaux auront intérêt à se faire sous la supervision d'un bureau de contrôle qui pourra demander un peu plus encore, comme par exemple **des déclencheurs manuels** asservis à **une centrale incendie**. On pourra exiger d'un monastère neuf qu'il comporte **des détecteurs de fumée** dans chaque cellule de la communauté, même si les portes sont isolantes thermiquement. L'administration aura tendance à aller plus loin et il faudra parfois obtenir une dérogation pour qu'il n'y ait pas de détecteurs dans le cloître ou au chapitre, comme le cas s'est présenté récemment. La réglementation des ERP tend à déteindre en pratique sur celle des habitations collectives, en particulier lorsque ce sont les membres d'une même association qui occupent les bâtiments et qu'il y a des locaux à sommeil. Cependant, on en reste en général éloigné.

La même tendance à copier les ERP, mais moins marquée, se vérifie aujourd'hui à propos des **maisons individuelles** à travers **le projet de loi Morange**. Ce projet a été adopté par l'Assemblée Nationale le 13 octobre 2005. Il a été transmis au Sénat pour approbation. Ce dernier l'a examiné le 25 janvier 2007, modifiant très légèrement le texte. On en est maintenant à la deuxième lecture à l'Assemblée Nationale. On attend toujours les décrets d'application de cette loi, dont les dispositions entreraient en vigueur au plus tard cinq ans après sa publication. La loi Morange obligerait l'occupant ou le propriétaire (le propriétaire seulement pour le Sénat) à installer « au moins un détecteur avertisseur autonome de fumée » (art. 2), ou DAAF, dans un logement ou une maison individuelle. L'assureur pourrait pratiquer une franchise plus importante en cas d'incendie dans un logement sans DAAF. À l'inverse, l'occupant pourrait bénéficier d'une minoration de prime s'il a installé au moins un DAAF, et si l'assureur le prévoit (art. 3). Aux USA, 93 % des logements individuels sont équipés de DAAF. On atteint 95 % en Suède et en Norvège. De nombreux pays ont rendu les DAAF obligatoires. On pourrait croire que toutes ces mesures sont excessives. Il n'en est rien, au contraire, comme le montre une étude du *National Institute for Science and Technology* américain. Le délai au terme duquel un incendie domestique crée une situation intenable est passé de 15 minutes en 1975 à 3 minutes seulement en 2004. Si le monastère possède à sa périphérie, ou plus loin, des logements ou des maisons individuelles, il y aura lieu de s'inquiéter de l'application de la loi Morange lorsqu'elle sera publiée.

2. Le secteur des ateliers.

Ce secteur est régi par deux séries d'articles du Code du travail, qui proviennent de deux décrets transposant deux directives européennes concernant la sécurité et la santé des employés.

La première directive n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 a été transposée par le décret n° 92-332 du 31 mars 1992 modifié. Elle s'adresse aux maîtres d'ouvrage pour la construction de lieux de

travail ou pour leurs modifications. Voir **art. R 235-4 à R 235-4-17 du Code du travail** (= Livre II, Titre III, Chapitre V, Section IV).

La seconde directive n° 89/654/CEE du 30 novembre 1989 a été transposée par le décret n° 92-333 du 31 mars 1992 modifié. Elle a trait à la sécurité et à la santé sur les lieux mêmes de travail. Voir **art. R 232-12 à R 232-14-1 du Code du travail** (= Livre II, Titre III, Chapitre II, Section IV).

La réglementation en la matière est proche de celle qui régit les ERP, mais en beaucoup moins complexe et contraignant. Les communautés monastiques n'employant d'ordinaire que quelques employés, souvent dispersés en des lieux différents du monastère, elle ne se différencie guère en pratique d'une bonne application de la réglementation relative aux bâtiments d'habitation (voir ci-dessus).

L'une des obligations les plus importantes concernant les locaux où évoluent les employés est le contrôle tous les ans, par un organisme agréé (APAVE, Socotec, Bureau Veritas...), des **installations électriques**, notamment des isolations à la terre. Cela concerne non seulement les ateliers proprement dits, mais aussi la cuisine et ses annexes s'il y a un cuisinier de l'extérieur, éventuellement une buanderie, etc. Il est bon de faire contrôler en même temps les principaux points du monastère : poste de transformation, local du groupe électrogène, grande chaufferie...

Une autre obligation, entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2006, est l'établissement d'**un dossier technique amiante** pour les locaux où travaillent les salariés : code de la santé publique, art. R 1334-25 et 26. Les conclusions de la visite et l'évolution des constructions ou des appareils concernés seront consignées dans le ***Document unique d'évaluation*** pour les salariés, qui est remis à jour tous les ans. Si vous avez embauché un salarié qui était déjà plombier en 1997, la médecine du travail vous demandera de lui faire passer une radiographie tous les deux ans durant tout le reste de son activité.

3. Le secteur de l'environnement.

Nous sommes régis ici par **la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976** et **le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977**. Dans la plupart des arrêtés pris en application de ce décret, on trouve des mesures de prévention qui forment une certaine réglementation incendie.

Le secteur de l'environnement se divise en trois branches quant aux installations à risques : les installations soumises à autorisation, les installations soumises à déclaration et les installations non classées. Les premières concernent des risques majeurs et sont régies pour les plus dangereuses d'entre elles par la directive européenne du 9 décembre 1996, dite Seveso II. Nous sommes souvent sous le champ d'application de la troisième sorte d'installations (non classées), mais un monastère peut dans certaines circonstances relever de la seconde branche : les installations soumises à déclaration. Ce sera notamment le cas pour deux sujets : l'élevage agricole et le stockage des matières combustibles. Le classement relève de l'Institut National de l'Environnement industriel et des

RISques ou INERIS, qui publie une nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou ICPE. Le dernier état de cette nomenclature date du début de cette année :

- ▶ **Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**, version 14 de janvier 2007, 74 p.

Voir à l'adresse http://aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_thematique/index.htm.

Le premier sujet, relatif à l'élevage agricole, est développé dans les rubriques 21xx. Nous ne nous y arrêterons pas, car on est en dehors des questions de sécurité. Le second sujet, sur le stockage des matières combustibles, mérite qu'on s'y attarde quelque peu. Il occupe les rubriques 14xx et 15xx. Dans le cadre d'un monastère, trois matières peuvent être retenues : le gaz propane, le fioul et le bois. Voici un petit tableau qui résume ce qu'il faut savoir :

| Matière | Seuil de déclaration | Rubrique de la nomenclature |
|--|---|--|
| Gaz propane liquéfié | Supérieur à 6 tonnes en une ou plusieurs citernes | 1412 |
| Fioul domestique | | |
| <i>Stockage aérien ou en cuves avec simple paroi</i> | Supérieur à 50.000 litres en une ou plusieurs cuves | 1432. Voir 1430 pour la « capacité totale équivalente ». |
| <i>Stockage en fosse ou en cuves avec double paroi</i> | Supérieur à 250.000 litres | 1432. Voir 1430 pour la « capacité totale équivalente ». |
| Fioul lourd | | |
| <i>Stockage aérien ou en cuves avec simple paroi</i> | Supérieur à 150.000 litres | 1432. Voir 1430 pour la « capacité totale équivalente ». |
| <i>Stockage en fosse ou en cuves avec double paroi</i> | Supérieur à 750.000 litres | 1432. Voir 1430 pour la « capacité totale équivalente ». |
| Bois, arrosé ou non | Supérieur à 1.000 m ³ sur une ou plusieurs aires de stockage | 1530 |

La déclaration doit se faire en préfecture. Le site du monastère deviendra de ce fait une installation classée pour la protection de l'environnement. Pour une activité d'élevage agricole, cela se produit dès qu'on dépasse, par exemple, 50 vaches laitières (rubrique 2101), 50 porcs à l'engrais (rubrique 2102) ou 5.000 poules (rubrique 2111). Les stockages de combustibles devront être protégés par des extincteurs appropriés, habituellement placés dans un coffret à proximité. Les cuves devront être installées selon les prescriptions des DTU ou Documents Techniques Unifiés.

Selon l'arrêté du 22 juin 1998, article 5, au 31 décembre 2010 au plus tard, **les cuves de fioul enterrées à simple paroi**, ce qui est fréquent dans nos monastères, devront être, soit remplacées par des cuves à double paroi, soit transformées de manière à avoir un système à double paroi contenant un liquide relié à un détecteur de fuite. Si l'on désire garder les cuves existantes – une solution possible, mais à condition de leur faire passer l'épreuve d'étanchéité avant toutes choses – on peut rendre les cuves conformes en insérant à l'intérieur une baudruche. Se renseigner auprès de son plombier.

Un autre arrêté, datant du 26 février 2003, demande **la suppression de tout pyralène**, une substance toxique, souvent utilisée dans les transformateurs ou les condensateurs comme diélectrique. Sous l'effet de la chaleur, le pyralène dégage de la dioxine. À la date du 31 décembre 2010, il ne devra plus y avoir pratiquement de transformateur ou de condensateur au pyralène en France. Ceux qui en possèdent encore devront les faire décontaminer à leurs frais. En fait, la date de suppression varie en fonction de l'âge de l'appareil, comme le montre l'échéancier suivant :

| Critère à respecter | Élimination ou décontamination |
|--|---------------------------------------|
| | Immédiatement en cas de fuite |
| Date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965 | Avant fin juin 2004 |
| Date de fabrication antérieure à 1969 | Avant fin décembre 2004 |
| Date de fabrication antérieure à 1974 | Avant fin décembre 2006 |
| Date de fabrication antérieure à 1980 | Avant fin décembre 2008 |
| Tous les autres appareils | Avant fin décembre 2010 |

Pour ce qui est **des feux en plein air**, dans lesquels on brûle des branchages ou d'autres déchets, essentiellement végétaux, la réglementation se veut aujourd'hui plus restrictive. Elle est valable par département, sur la base d'un arrêté préfectoral qui reprend des dispositions d'ordre général. Pour les végétaux, on prône le compostage individuel, ou encore la méthanisation industrielle. Certains départements interdisent les feux de plein air l'été et souvent aussi de février à avril. D'autres les autorisent en tout temps sans demande particulière hors des zones forestières, moyennant une dizaine de conditions contraignantes. L'une de ces conditions sera que l'IFM ou l'Indice de Feu Météo, disponible chaque jour sur un serveur vocal, soit inférieur à 13 sur une échelle qui va de 0 à 20. Une autre de ces conditions se rapportera au vent : pas plus de 20 km/h (les branches ne sont pas agitées). Chacun se renseignera dans sa mairie. Voir à titre d'exemple, en annexe 1, ce qui est demandé dans le département de la Vienne.

II. LES ERP : ASPECTS ADMINISTRATIFS

Du fait qu'une communauté monastique dispose toujours d'une chapelle ou d'une église qui est ordinairement ouverte au public, la réglementation des ERP mise en œuvre par les commissions de sécurité s'y applique de droit. De plus, la plupart des monastères reçoivent des gens de l'extérieur dans des parloirs, ou possède un magasin, même de peu d'importance. Un bon nombre logent des personnes dans une partie de leurs locaux ou dans une hôtellerie. Ce sont là **autant de raisons qui assujettissent normalement les monastères aux visites des commissions de sécurité**. La décision première en revient au maire, qui doit fournir chaque année au préfet la liste actualisée des ERP situés sur sa commune. Si le maire se montre complaisant à votre égard, ce qui est malheureusement fréquent, vous pouvez, au moins pour un temps, échapper aux visites des commissions de sécurité. Mais le jour où il y aura un sinistre important, le maire devra rendre des comptes. Vous-mêmes, pour autant que vous n'ayez pas pris les mesures élémentaires de sécurité qui s'imposaient, notamment pour **les locaux à sommeil**, vous serez moralement responsables des dégâts occasionnés et des torts aux personnes qui auraient pu être évités par une prévention de base. Et les choses pourront aller plus loin.

Quelles sont ces **mesures élémentaires** qu'on ne peut que recommander ? Pour ma part, je conseille de faire visiter **les locaux à sommeil** par un bureau de contrôle qui pourra vous dire les mesures à prendre, à commencer par les sorties de secours indispensables. Ensuite, sous la supervision de ce bureau de contrôle, vous pourrez procéder à des aménagements minima : nouvelles sorties de secours, enclouonnements des escaliers avec **portes isolantes thermiquement pendant 30 mn (EI30)**, désenfumage, blocs de secours, consignes de sécurité, affichage des plans du bâtiment, registre de sécurité, en bref tout ce qui est prescrit plus haut pour les habitations collectives et qui ne sera pas remis en cause par une future commission de sécurité. Naturellement, celle-ci exigera davantage, avec des détecteurs reliés à une centrale incendie, des sirènes, des déclencheurs sonores, etc. En dernier lieu, vous vous assurerez que les maintenances sont faites régulièrement, selon une périodicité qui est le plus souvent annuelle.

1. La présentation de la réglementation.

Pour les ERP, il y a une réglementation très complète et très précise, composée des textes réglementaires eux-mêmes, des commentaires officiels de la Commission Centrale de Sécurité, de diverses instructions techniques et documents similaires, de questions écrites au Parlement, et enfin de la jurisprudence élaborée essentiellement à partir d'arrêts du Conseil d'État. Cela forme aux Éditions France-Sélection, sous sa forme commentée, un ensemble de 1.100 ou 1.200 pages selon les présentations, écrit en petits caractères et réparti en quatre volumes de base. Chaque année plusieurs

nouveaux arrêtés sont publiés, ce qui fait qu'actuellement la réglementation commentée augmente de 20 pages par an en moyenne.

- ▶ **Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public. Dispositions générales et commentaires officiels de la commission centrale de sécurité.** Aubervilliers, France-Sélection, juin 2007 (23^e éd.), 464 p. Ouvrage de base correspondant au Livre I et au Titre I du Livre II de la réglementation. Une nouvelle édition environ tous les ans.
- ▶ **Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public. Dispositions particulières commentées. Types J à Y, 1^{ère} à 4^e catégories.** Aubervilliers, France-Sélection, mars 2007 (4^e éd.), 336 p. Ouvrage correspondant au Titre II du Livre II de la réglementation.
- ▶ **Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public. Dispositions applicables aux établissements de la 5^e catégorie (petits établissements). Dispositions réglementaires et commentaires** par le Colonel Roland LION, Aubervilliers, France-Sélection, avril 2007 (9^e éd.), 96 p. Ouvrage correspondant au Livre III de la réglementation.
- ▶ **Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public. Dispositions spéciales commentées.** Aubervilliers, France-Sélection, mars 2007 (4^e éd.), 176 p. Ouvrage correspondant au Livre IV de la réglementation.

Le titre II du Livre II, ainsi que le livre IV sont repris dans un ouvrage unique qui a l'intérêt d'exposer les questions écrites au Parlement et la jurisprudence en la matière :

- ▶ **Sécurité incendie ERP. Établissements particuliers et spéciaux. Textes officiels, commentaires, questions écrites, jurisprudence.** Mise à jour au 30 juillet 2007, Aubervilliers, France-Sélection, 2007, 678 p.

On peut consulter gratuitement sur le site Internet des Éditions France-Sélection l'ensemble des textes officiels par séquence d'articles. L'accès aux commentaires et à d'autres renseignements est réservé aux abonnés, ou à ceux qui possèdent l'édition papier complète.

Voir <http://www.sitesecurite.com/flash.html>.

L'arrêté de base de la réglementation a été pris par le Ministre de l'Intérieur **le 25 juin 1980**. Il a été modifié pratiquement tous les ans par de nouveaux arrêtés. Cet arrêté traite des livres I, II et IV du présent règlement. L'actuel livre III, traitant des petits établissements, est issu de **l'arrêté du 22 juin 1990**, souvent modifié depuis. À ces textes réglementaires, il faut ajouter, entre autres :

- Dans le **Code de la construction et de l'habitation**, l'article L 123-2, surtout **les articles R 123-1 à R 123-55**, enfin les articles R 152-4 et R 152-5.
- Dans le **Code de l'urbanisme**, l'article R 111-4, les articles L 421-1 et L 421-3, les articles R 421-5-1, R 421-38-20, R 421-53, et les articles R 460-3 et R 460-7.

- Dans le **Code de la santé publique**, les articles R 1334-13 à 22 et R 1334-24 à 27. Ce sont les obligations relatives à l'amiante.
- **Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié**, relatif aux Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité. Dans le premier volume du *Règlement de sécurité*, p. 371-386.
- **La Circulaire du 22 juin 1995**. Cette circulaire commente le décret précédent. Dans le premier volume du *Règlement de sécurité*, p. 387-403.
- **L'Instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les ERP**. Dans le premier volume du *Règlement de sécurité*, p. 283-303.
- **Accessibilité des personnes handicapées**.
 - ❖ **Code de la construction et de l'habitation (extraits intéressant les ERP)**. Articles L 111-7, L 111-7-3, L 111-7-4, L 111-8 à L 111-8-3-1, R 111-19 à R 111-19-24. Dans le premier volume du *Règlement de sécurité*, p. 431-438.
 - ❖ **Arrêté du 1^{er} août 2006**. Pour les ERP lors de leur création. Dans le premier volume du *Règlement de sécurité*, p. 439-454.
 - ❖ **Arrêté du 21 mars 2007**. Pour les ERP existants. Dans le premier volume du *Règlement de sécurité*, p. 455-459.

Une telle réglementation ne date pas d'hier. Elle a pris naissance par le décret-loi du 12 novembre 1938. Mais c'est le décret du 7 février 1941 qui a jeté les bases de la réglementation ERP. Les décrets et l'arrêté du 13 août 1954 ont créé les classes d'établissement ou types, divisées en catégories. Le décret du 31 octobre 1973 a institué les commissions de sécurité d'arrondissement, chargées des visites.

Lorsque le plancher bas du dernier niveau des ERP dépasse 28 m, et pour les bâtiments d'habitation collective 50 m, on se trouve dans une nouvelle réglementation, celle des Immeubles de Grande Hauteur ou **IGH**, basée sur **l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié**.

Pour celui qui voudrait avoir une vue générale des problèmes de sécurité incendie en lien avec la réglementation, on ne peut que recommander l'ouvrage du CSTB ou Centre Scientifique et Technique du Bâtiment paru récemment :

- ▶ **Sécurité incendie – Réglementation**. *Habitations, ERP, locaux d'activité*, Paris, CSTB, mars 2007, 290 p. Format 23 x 32 cm. Fourni avec CD-ROM.

Cet ouvrage, abondamment illustré, présente un grand intérêt pédagogique, mais il ne se substitue pas aux textes de la réglementation et à ses commentaires autorisés. C'est à ceux-ci que nous nous référons toujours en premier lieu.

Avant d'aller plus loin, on peut légitimement se demander ce qu'est exactement **un établissement recevant du public**. La réponse est donnée par l'article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation délibéré en Conseil d'État :

« Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. »

Un ERP n'est pas toujours un bâtiment. Dans certains cas, c'est un chapiteau. Ce pourra même être la place d'un village aménagée pour une projection cinématographique. De plus, on ne confondra pas ERP et IOP ou Installations Ouvertes au Public. Les IOP sont des structures installées sur voie publique ou privée, telles que les cabines téléphoniques, des sanitaires, etc.

Il faut toujours garder à l'esprit que la réglementation des ERP repose sur le fait que par rapport aux habitants des bâtiments résidentiels, le public peut être nombreux et qu'il connaît souvent fort mal les lieux qu'il fréquente. En outre, les mouvements de panique y sont habituels en cas de sinistre et généralement incontrôlables.

2. L'organisation et les responsabilités.

Les questions de sécurité incendie dépendent en dernier ressort du Ministère de l'Intérieur. Il est assisté dans cette tâche par la **Commission centrale de sécurité**. Au sein de cette commission, il y a des **sous-commissions** qui traitent plus particulièrement de tel ou tel problème.

Le schéma se répète au niveau départemental. On y trouve la **Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)**. En son sein, le préfet peut créer des sous-commissions, dont le nombre peut atteindre six : l'une pour l'incendie, une seconde pour l'accessibilité des handicapés, une troisième pour les enceintes sportives, une quatrième pour les terrains de camping et le caravanage, une cinquième pour les feux de forêt et une dernière, ajoutée par le décret du 17 février 2004, pour les transports. À côté de ces sous-commissions, il y a des commissions d'arrondissement, dites communément commissions de sécurité, qui assurent les visites des ERP, auxquelles vous avez affaire. Une commission de sécurité est normalement présidée par le sous-préfet, ou à défaut, par un fonctionnaire habilité de l'administration préfectorale. Voir à ce propos le décret n° 95-260 du 8 mars 1995. Voici un tableau qui reprend ce qui vient d'être dit en le complétant quelque peu.

| Ministère de l'Intérieur | Département | Sous-commissions spécialisées |
|---|--|---|
| Commission centrale de sécurité (CCS), avec ses sous-commissions | Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), avec ses 6 sous-commissions au maximum | Commission communale <i>(villes moyennes ou importantes)</i> Ou Commission intercommunale <i>(syndicats intercommunaux, communautés)</i> Ou Commission d'arrondissement <i>(petites communes)</i> |
| Présidée par le ministre | Présidée par le préfet | Présidée par le maire, le président du syndicat ou de la communauté, le sous-préfet |

Les articles 23 à 26 du décret du 8 mars 1995 donnent la composition d'une commission de sécurité. Outre le président, il y a un officier des sapeurs-pompiers titulaire du brevet de prévention, un agent de la DDE, le maire de la commune ou l'un de ses adjoints, un policier ou un gendarme. Cela fait cinq membres. Comme l'indique l'article 26 du décret en question, il faut que tous les membres soient présents pour que la commission puisse émettre un avis. L'article 49 précise que l'officier des sapeurs-pompiers en est le rapporteur. C'est lui qui en pratique dirige la visite et est le plus à même d'apprécier le bien-fondé de l'application de telle ou telle mesure du règlement de sécurité dans un cas précis. Cependant, l'avis de l'agent de la DDE est également capital, en raison des problèmes d'accessibilité qui ont pris aujourd'hui une certaine ampleur. Le rapport de visite sera transmis au maire, qui vous le transmettra à son tour.

Comme on l'a dit plus haut, **le maire** est le premier responsable de l'application de la réglementation dans les ERP de sa commune. Les commissions de sécurité ont un rôle consultatif. Leurs avis, qu'ils soient favorables ou défavorables, ne lient l'autorité de police, c'est-à-dire le maire, que dans les deux cas suivants : 1) lorsque l'avis est préalablement émis à la délivrance d'un permis de construire ; 2) lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation aux règles de sécurité. Les dérogations ne seront pas admises pour des raisons financières, mais en vertu de difficultés techniques sur le terrain. Le maire est tout particulièrement responsable du fait de ses attributions de police spéciale qu'il exerce en même temps que ses attributions de police générale. Voici ce qu'a dit le TGI de Toulouse dans l'affaire des Thermes de Barbotan le 19 février 1997 :

« Ce sont les maires qui sont les autorités devant intervenir en premier lieu dans le domaine de la sécurité dans les E.R.P., en particulier pour demander des visites de contrôle (...) Il faut préciser que le maire tire ses prérogatives en la matière non pas d'une délégation de pouvoirs du préfet, mais de ses pouvoirs de police propres. »

La jurisprudence attachée aux arrêts du Conseil d'État va dans le même sens et est sans ambiguïté à cet égard. Ne relèvent directement du préfet que les gares de voyageurs et les aéroports.

En tant qu'exploitant d'un ERP, vous êtes vous-mêmes responsables de la mise en œuvre des mesures demandées par la commission de sécurité. Vous l'êtes plus largement pour la bonne application des règles précisées par le Code de la construction et de l'habitation. Il y a aussi une obligation morale à tout mettre en œuvre pour que des vies humaines ne soient pas exposées imprudemment.

3. Le classement : les catégories et les types.

Il peut y avoir plusieurs établissements recevant du public dans un monastère, autant que de bâtiments affectés à cet usage. Ces ERP sont classés en **cinq catégories**, selon le nombre qu'ils peuvent recevoir. L'article R 123-19 du *Code de la construction et de l'habitation* définit ainsi les catégories :

- « 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;*
- 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;*

3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;

5^e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. »

Les établissements des quatre premières catégories forment les ERP du 1^{er} groupe, ceux de la cinquième catégorie les ERP du 2^e groupe. On parle aussi de grands établissements et de petits établissements. L'article qui vient d'être cité semblerait dire que pour les établissements de 5^e catégorie il n'y ait pas de règlement de sécurité. En fait, nous savons que l'arrêté du 22 juin 1990 relatif à ces établissements constitue le livre III du règlement de sécurité. Dans la pratique, les commissions de sécurité se réfèrent très souvent aux dispositions générales des ERP pour traiter les établissements de 5^e catégorie.

Dans les monastères, les ERP sont **le plus souvent de 5^e catégorie**, la moins contraignante de toutes. Il peut y avoir, cependant, une partie de l'hôtellerie en 4^e catégorie, notamment pour l'accueil des mineurs, et une église en 3^e catégorie (voir *infra*).

En plus des catégories, on rencontre **les types** qui classent les ERP selon la nature de leur exploitation. L'article GN 1 du règlement de sécurité distingue assez artificiellement les établissements installés dans un bâtiment, ce sont **les établissements particuliers**, et les établissements autres, ce sont **les établissements spéciaux**. Il y a actuellement 14 types particuliers et 8 types spéciaux. Les types particuliers sont notés de la lettre **J** à la lettre **Y**, en excluant les lettres K et Q. En voici une présentation simplifiée d'après l'article GN 1 de la réglementation :

| | | |
|---|--|--|
| J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées | P : Salles de danse et de jeux | V : Établissements de culte |
| L : Salles diverses | R : Enseignement et loisirs | W : Administrations, banques et bureaux |
| M : Magasins de vente et centres commerciaux | S : Bibliothèques et centres de documentation | X : Établissements sportifs couverts |
| N : Restaurants et débits de boissons | T : Salles d'expositions | Y : Musées |
| O : Hôtels et pensions de famille | U : Établissements de soins | |

Dans le même article GN 1, les établissements spéciaux sont désignés ainsi :

| | | |
|---|---|--------------------------------------|
| PA : Établissements de plein air | PS : Parcs de stationnement couverts | EF : Établissements flottants |
| CTS : Chapiteaux, tentes et structures | GA : Gares accessibles au public | REF : Refuges de montagne |
| SG : Structures gonflables | OA : Hôtels-restaurants d'altitude | |

Dans le cadre d'un monastère, on pourra rencontrer assez facilement les types suivants. Le classement dépendra de la commission de sécurité.

| | | |
|--|-----------------------------------|----------------------------------|
| L : Salles de conférences | O : Hôtellerie en général | T : Salles d'expositions |
| M : Magasin | R : Accueil des mineurs | U : Infirmerie importante |
| N : Partie restauration de l'hôtellerie | S : Bibliothèque des hôtes | V : Église ou chapelle |

D'une manière générale, l'hôtellerie est classée en **O**, mais la commission de sécurité peut spécifier des zones en **N** et en **S**, et même en **R** pour des bâtiments conçus pour l'accueil de groupes d'enfants. On rencontre parfois une qualification **Ri** ou **Rsom** pour un ensemble accueillant des mineurs dans des *locaux à sommeil*. Le magasin, s'il est petit, ne sera pas ordinairement qualifié comme tel. Il en va pareillement pour les salles et les parloirs. L'église ou la chapelle est normalement toujours prise en compte par les commissions de sécurité, mais avec des contraintes plutôt légères. Une infirmerie d'importance pourra être classée en ERP de type **U** si elle reçoit des membres extérieurs à la communauté, ou si elle a été subventionnée par des organismes publics. La DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) peut exiger dans ce dernier cas le passage de la commission de sécurité et donc le classement de l'établissement en ERP.

On trouvera en annexe 2 un tableau tiré de l'article PE 2 de la réglementation, mais plus complet. Il indique les types retenus selon la nature d'exploitation des bâtiments, ainsi que pour chaque type et sous-type le seuil qui détermine le passage de la 5^e à la 4^e catégorie, autrement dit du 2^e au 1^{er} groupe. Ce passage varie si l'établissement est en sous-sol ou à l'étage et s'il renferme des locaux à sommeil. Pour ces derniers et les établissements de type **L** (salles de spectacles, cabarets, salles polyvalentes) et **P** (salles de danse, salles de jeux), on a souvent le nombre 20, parfois 50. Pour le reste, on trouve fréquemment le nombre 100 pour le sous-sol et en étages, et 200 pour le total.

Pour une église, de type **V**, il n'y a pas en pratique de 4^e catégorie. On passe de la 5^e (moins de 300 personnes) à la 3^e (plus de 300 personnes et moins de 701). À la limite, pour exactement 300 personnes on est en 4^e catégorie. Il en va de même pour les établissements de plein air, de type PA. Les établissements de type EF, SG et REF n'existent pas en 5^e catégorie.

À côté des établissements particuliers et des établissements spéciaux, on peut ajouter une troisième classe, appelée **Divers (DIV)** par les Éditions France-Sélection. Elle regroupe cinq types très différents : les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative (CRA), les raves parties et autres manifestations festives, les aires d'accueil des gens du voyage et les grottes ouvertes au public. Il existe pour ces établissements qui reçoivent du public une réglementation élaborée dans certains cas (établissements pénitentiaires, raves parties et gens du voyage), balbutiante dans les autres (CRA et grottes).

4. À partir de quels seuils est-on soumis aux commissions de sécurité ?

C'est une question fréquemment posée par les monastères, notamment les petites structures. Pour y voir clair, il faut repartir de l'article PE 2 de la réglementation. Le mieux est de citer le texte. Voici tout d'abord le premier paragraphe, hormis le tableau repris en annexe 2 :

« Les établissements de 5^e catégorie visés à l'article précédent sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-après [voir le tableau de l'annexe 2] pour chaque type d'exploitation.

(Arrêté du 23 décembre 1996) " Sont assujettis également :

- les locaux collectifs de plus de 50 mètres carrés des logements-foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective ;*
- les chambres chez l'habitant, dès lors que le nombre des chambres offertes en location à une clientèle de passage par le même exploitant est supérieur à cinq ;*
- les structures d'accueil de groupes (privées ou publiques), y compris les gîtes d'étapes et les gîtes équestres ;*
- les structures d'hébergement d'enfants, dès lors que les chambres sont aménagées dans des bâtiments distincts du logement familial ou lorsque le logement familial permet d'accueillir :*
 - soit plus de sept mineurs ;*
 - soit plus de quatre mineurs dans la même chambre." »*

Suit une note qui précise :

« Les locaux ne répondant pas à ces critères sont assujettis au règlement de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation, ainsi que les meublés saisonniers (villas, appartements, studios meublés), privés ou publics, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui, sans y élire domicile, y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. »

On sera donc soumis aux commissions de sécurité dès que l'hôtellerie aura plus de cinq chambres. Dans son commentaire du texte, le colonel Roland Lion, ancien chef du bureau Prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, note que cinq chambres, cela veut dire normalement dix personnes accueillies, s'agissant d'adultes. Les chambres peuvent comporter des lits doubles ou deux lits pour des couples. S'agissant de mineurs, le total est limité au nombre de personnes, sept au maximum, ou quatre dans la même chambre. Cependant, selon la nouvelle réglementation de *Jeunesse et sports*, qui prévoit sept modes d'accueil différents, il y a ordinairement déclaration administrative à partir de 7 mineurs et non pas de 8. Cela vaut tout particulièrement pour les « séjours courts » d'une à trois nuits.

Le deuxième paragraphe de l'article PE 2 donne des indications pour les bâtiments recevant du public sans *locaux à sommeil* :

« Sont assujettis aux seules dispositions des articles (Arrêté du 19 novembre 2001) "PE 24 § 1", PE 26 (§1) et PE 27 s'ils reçoivent moins de vingt personnes :

- les établissements recevant du public sans locaux à sommeil ;*
- les locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation ou dans les immeubles de bureaux. »*

Les locaux ouverts au public et qui ne sont pas destinés au sommeil devront accueillir moins de 20 personnes dans le même ensemble pour échapper aux visites des commissions de sécurité. L'ensemble en question pourra être constitué par le hall d'entrée du monastère, un tout petit maga-

sin et des parloirs. Si ces différents locaux sont contigus dans le même corps de bâtiment, c'est la totalité qui doit ne pas atteindre 20. La manière de calculer les effectifs varie selon le type d'ERP. Pour les salles de type **L**, on compte le nombre de sièges indépendants. S'il y a des bancs, ce sera une place par 0,50 m linéaire (cf. art. L 3). Pour un magasin de vente, de type **M**, on prend d'abord le tiers de la surface, puis, on compte 2 personnes par m² au rez-de-chaussée, 1 personne par m² au sous-sol et au 1^{er} étage, 1 personne pour 2 m² au 2^e étage et 1 personne pour 5 m² aux étages supérieurs (cf. art. M 2, § 1). Pour les zones de restauration, de type **N**, dans la partie assise, on retient 1 personne par m², dans la partie debout 2 et dans les files d'attente 3 (cf. art. N 2). En type **O**, c'est-à-dire en hôtellerie proprement dite, on prend « *le nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage* » (art. O 2). Dans leur compte rendu, les commissions de sécurité comptent deux personnes par chambre s'il n'y a rien de précisé. Cela correspond « *aux conditions d'occupation les plus coutumières* » (commentaire autorisé). S'il y a plus de deux lits par chambre, on retiendra le nombre de lits. Ce sera typiquement le cas pour l'accueil de mineurs en chambrées, de type **R**. Pour les bibliothèques, de type **S**, le nombre « *est déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement* » (art. S 2). Les salles d'expositions, de type **T**, accueillent généralement 1 personne par m² (cf. art. T 2). Dans une infirmerie monastique en ERP, de type **U**, on comptera le nombre de lits (cf. art. U 2). Dans une église, de type **V**, s'il y a des sièges, on aura 1 personne par siège indépendant ou 1 personne par 0,50 m linéaire de banc. S'il n'y a pas de sièges, ou dans les parties qui en sont dépourvues, on retiendra 2 personnes par m² (cf. art. V 2).

Voici un petit tableau qui reprend les seuils à partir desquels on passe théoriquement en ERP :

| PASSAGE EN ERP |
|---|
| Locaux à sommeil (une seule des conditions suivantes) [article PE 2, § 1] |
| <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 5 chambres, ce qui signifie en pratique plus de 5 adultes indépendants ou plus de 10 adultes en couple. On pourra avoir une combinaison de 2 adultes indépendants et de 6 adultes en couple, par exemple. • Accueil de plus de 7 mineurs au total. • Accueil de plus de 4 mineurs dans une même chambre. |
| Autres locaux [article PE 2, § 2] |
| <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 19 personnes. |

Dans tous les cas où l'on se trouve en dessous des seuils de passage en ERP, les seules obligations sont le déploiement satisfaisant d'extincteurs, l'affichage de consignes de sécurité, la mise en place d'une **alarme** (il peut s'agir d'un simple sifflet, d'une cloche, d'un tambour ou d'une corne) et savoir donner l'**alerte** : voir art. PE 26, § 1 et PE 27. On ne parle ici que des applications de sécurité. L'entretien des bâtiments et des équipements qu'ils contiennent s'y rajoute.

5. La périodicité des visites.

L'article GE 4, issu de l'arrêté du 7 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2001 dans son § 1, fixe par catégorie et type d'établissement la périodicité des visites des commissions de sécurité. Cela ne s'applique qu'aux établissements du 1^{er} groupe, c'est-à-dire aux ERP relevant des quatre premières catégories. La périodicité est de 2, 3 ou 5 ans, selon les cas. Lorsqu'il y a des établissements relevant de périodicités différentes, c'est la périodicité la plus courte qui est retenue (cf. § 2). Les églises, même de 1^{ère} catégorie, ont toujours une périodicité de 5 ans. Si vous avez une partie de l'hôtellerie où vous recevez au moins 30 enfants pour dormir, ce bâtiment pourra être classé en type **R** de 4^e catégorie. De ce fait, vous aurez droit à une visite de la commission de sécurité tous les 3 ans pour l'ensemble de vos ERP, église comprise.

Pour les petits établissements ou établissements de 5^e catégorie, ce que l'on rencontre le plus souvent dans les monastères, la réglementation a changé avec l'arrêté du 8 novembre 2004. Avant cet arrêté, on s'appuyait sur le 3^e point de la circulaire du 15 novembre 1990 du Ministère de l'Intérieur pour dire qu'il était simplement « *conseillé* » aux autorités compétentes d'effectuer une visite tous les cinq ans pour les *locaux à sommeil*. L'arrêté du 8 novembre 2004 ajoute un article à la réglementation, l'article PE 37, ainsi rédigé :

« Le premier paragraphe et le premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article GE 2 du règlement de sécurité, ainsi que ses articles GE 3, GE 5 et GE 6 sont applicables aux établissements comportant, pour le public, des locaux à sommeil. Ces établissements doivent être visités tous les cinq ans par la commission de sécurité compétente ; la fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet, après avis de la commission. »

Les visites en 5^e catégorie ne concernent en pratique que ceux qui sont de type **J, O, R** (avec locaux à sommeil) et **U**.

En résumé, la commission de sécurité viendra vous voir **tous les 5 ans, dans certains cas tous les 3 ans**. Il s'agit des visites périodiques, mais il peut y avoir des visites inopinées comme le prévoit l'art. R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation.

On trouvera en annexe 3 un tableau présentant la périodicité des visites en fonction des types d'établissements et des catégories. Il résulte des articles GE 4 et PE 37 de la réglementation.

6. En cas de construction ou de rénovation importante.

Si vous faites une construction nouvelle, vous devrez obtenir un permis de construire. Il en ira de même si vous procédez à une rénovation d'importance. Qu'il y ait ou non permis de construire, il est devenu indispensable d'avoir dans tous les cas, dès la conception du chantier d'un ERP, un bureau de contrôle qui puisse vous dire quels sont les aménagements à prévoir au regard de la réglementation en vigueur. **L'avis de la commission de sécurité est obligatoire pour les établissements relevant du 1^{er} groupe**, c'est-à-dire des quatre premières catégories. La commission de sécurité procédera à une visite d'ouverture, dite « visite de réception », qu'il ne faut pas confondre avec la

réception des travaux à laquelle procède le maître d'ouvrage en application de l'article 1792-6 du Code civil pour donner quitus aux entreprises.

Pour les petits établissements, autrement dit ceux de la 5^e catégorie, l'avis de la commission de sécurité n'est pas formellement requis. Pareillement, la visite d'ouverture ne s'impose pas nécessairement. Ce qui est demandé, toutefois, c'est la conformité des installations au règlement de sécurité. On se réfère ici au point 1.1.1 b de la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité :

« L'article L 421-3 du Code de l'urbanisme qui dispose "qu'en ce qui concerne les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeuble ou d'établissement" est applicable aux établissements de 5^e catégorie.

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, la délivrance d'un permis de construire un établissement de 5^e catégorie n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la commission de sécurité (Conseil d'État, 27 septembre 1993, Ledun) (...).

Le maire, en vertu de son pouvoir de police, peut toujours demander à la commission un avis sur un dossier d'ERP indépendamment de la procédure du permis (...).

L'avis de la DDSIS [Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, autrement dit les sapeurs-pompiers], ne peut se substituer à l'avis de la commission de sécurité (Conseil d'État, 13 avril 1983, syndicat des copropriétaires de l'immeuble Presqu'île II).

Les établissements de 5^e catégorie ne sont pas systématiquement soumis à une visite d'ouverture.

En effet, selon l'article R 123-45 du CCH [Code de la Construction et de l'Habitation], l'exploitant d'un petit établissement peut ouvrir au public sans demander l'autorisation du maire et sans déclaration d'ouverture. »

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'**il est préférable de demander son avis à la commission de sécurité avant des travaux ayant trait à un ERP de 5^e catégorie**, même sans permis de construire. C'est d'ordinaire un souhait formulé par la commission elle-même.

7. Deux cas particuliers : l'accueil des handicapés et des mineurs.

La loi du 11 février 2005 sur **le handicap** n'a pas seulement élargi le concept de handicap, elle a aussi étendu son champ d'application à de nouveaux secteurs de l'habitation et du domaine public. Jusqu'à ces dernières années, quand on pensait handicap, on se représentait le plus souvent une personne en fauteuil roulant ou marchant avec des cannes anglaises, ou encore fortement déconnectée de la réalité. On réduisait ordinairement le handicap à une mobilité déficiente ou à un psychisme amoindri. En pratique, on s'intéressait aux rampes d'accès et à leurs pentes, aux ascenseurs, aux sanitaires pour handicapés, éventuellement à l'accès de ces derniers à la douche. Désormais, ce sont, en théorie, tous les secteurs où se déploie l'activité humaine qui sont concernés, jusqu'aux gares et aux transports en commun. Cette façon de voir n'est pas rentrée dans les mœurs. Comme

on a pu le dire, « nous ne voulons pas prendre conscience que nous sommes tous des handicapés en puissance³ ».

Pour les ERP neufs ou les parties neuves des ERP, l'accessibilité des personnes handicapées doit être totale. Pour les ERP existants, on distingue ceux du 1^{er} groupe (les quatre premières catégories) et ceux du 2^e groupe (5^e catégorie). Les établissements du 1^{er} groupe devront être rendus totalement accessibles et ceux du 2^e groupe au moins dans une partie où pourra être délivré l'ensemble des services à la date du 1^{er} janvier 2015. Le délai de mise en accessibilité est ramené au 1^{er} janvier 2011 pour les parties des préfectures délivrant les prestations au public, ainsi que les secteurs des universités ouverts au public. En cas d'obtention d'une dérogation, les établissements devront mettre en place des moyens de substitution. Les ERP des quatre premières catégories devront avoir fait l'objet d'un diagnostic d'accessibilité avant le 1^{er} janvier 2011. Le tableau qui suit reprend ce qu'il faut retenir des nouvelles dispositions sur le handicap vis-à-vis des ERP existants. Ce tableau a été établi par la DGUHC ou Délégation Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, lors d'un petit déjeuner-pressé intitulé **Handicap et accessibilité. Rencontre sur l'accessibilité des personnes handicapées à la vie dans la cité**, le 6 mars 2007, à Paris.

| ACCESSIBILITÉ ET ERP EXISTANTS | | |
|--|---|--|
| | Catégories 1 à 4 | Catégorie 5 |
| Avant 2015 <i>En cas de travaux</i> | Maintien des conditions d'accessibilité existantes | |
| | Les parties créées sont accessibles | |
| | Parties touchées sont accessibles* | Pas d'exigence sur parties touchées |
| Au 1^{er} janvier 2011 | Diagnostic d'accessibilité | Pas de diagnostic d'accessibilité exigé |
| Au 1^{er} janvier 2015 | L'ERP est accessible* | Une partie de l'ERP où peut être fourni l'ensemble des prestations est accessible*. Mesures de substitution partielle possibles |
| Au-delà | Parties touchées sont accessibles | Parties touchées sont accessibles* |
| * Conditions particulières d'application imposées par des contraintes structurelles ; hors règles supplémentaires pour les ERP sportifs et de plein air, ou les prestations visuelles ou sonores. | | |

La mise à niveau des ERP existants en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en particulier et aux personnes handicapées en général risque de poser bien des problèmes concrets et d'avoir un coût certain. L'arrêté du 21 mars 2007 qui traite du sujet est cependant beaucoup moins exigeant que celui du 1^{er} août 2006 relatif aux nouveaux établissements. Par exemple, alors que pour une construction nouvelle ou une rénovation profonde, on exige 1 chambre pour handicapé sur un total de 20 chambres et 2 sur un total de 50 chambres (cf. art. 17, II, 1^o de l'arrêté du 1^{er} août 2006), il n'est rien exigé lorsqu'il n'y a pas plus de 10 chambres dans un ERP existant, « dont aucune n'est située au rez-de chaussée ou en étage accessible par ascenseur » (art. 10 de l'arrêté du 21 mars 2007).

³ Jean-Louis Cochard, chargé de mission « Bâtiment et personnes dépendantes » au CSTB.

Les nouvelles dispositions pour **l'accueil des mineurs** se veulent plus exigeantes, elles aussi. On se référera avant tout aux deux parutions récentes de la *Fondation des monastères*⁴. On a vu plus haut qu'un monastère est normalement en ERP de type **R** dès qu'il accueille plus de 7 mineurs, ou même plus de 4 mineurs dans une même chambre. Les nouvelles dispositions relatives aux mineurs, notamment l'arrêté du 25 septembre 2006 dans son article 1, exigent pour tout accueil en hébergement une déclaration⁵ auprès de la Préfecture :

« Tout local dans lequel des mineurs sont hébergés dans le cadre des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 susvisé [du Code de l'action sociale et des familles] est déclaré par la personne physique ou la personne morale qui en assure l'exploitation auprès du préfet du département du lieu d'implantation. »

Pour tout type d'accueil de mineurs, à l'exception du séjour de vacances en famille, la déclaration intervient dès le 7^e mineur. Cela ne recoupe pas tout à fait la réglementation ERP.

Il y a normalement obligation de déclaration pour les monastères recevant des mineurs en hébergement comme pour tout lieu d'accueil de mineurs dès lors que le seuil de 7 mineurs est atteint. Cela est d'autant plus vrai lorsque le local du monastère qui héberge ces mineurs est classé en type **R** par la commission de sécurité, ce qui arrive ici ou là, ou même simplement reconnu en type **O**. La commission de sécurité pourra exiger dans ces deux cas la déclaration en Préfecture. Certains monastères invoquent l'information donnée en interne le 25 avril 2007 par Étienne Madranges, le directeur de Jeunesse et sports : voir en annexe 4 cette information. Il s'agit d'un document administratif, à l'usage du personnel concerné et qui vise à uniformiser une pratique. Il faut savoir qu'il n'a pas de valeur juridique propre, même s'il présente l'intérêt de donner une interprétation cohérente de certains textes réglementaires. Cette interprétation ne sera pas nécessairement validée dans l'avenir ni auprès des autres administrations.

8. Les obligations pratiques.

On trouvera en annexe 5 un tableau qui expose les principaux contrôles auxquels vous serez soumis en tant qu'exploitant d'un ou de plusieurs ERP. Il y a deux ou trois contrôles qui n'ont pas de référence directe à la réglementation ERP comme les cuves de fioul ou ce qui a trait au plomb, mais ils doivent être pris en compte dans le cadre d'une gestion responsable. Ce qui est dit ici à propos des ERP vaut également pour les parties privées du monastère, mais avec moins de contraintes. Au niveau des intervenants, « organisme agréé » renvoie à un bureau de contrôle de type Bureau Veritas, Apave, Socotec, etc. « Technicien compétent » s'entend du personnel d'une entreprise ayant les qualifications pour effectuer le travail en question. Le recours à un organisme agréé ne vaut que dans deux cas seulement : pour le contrôle annuel des installations électriques et pour le contrôle triennal de la conformité des centrales incendie. Pour tout le reste, y compris pour les ins-

⁴ **Les Amis des Monastères**, n° 150, avril 2007, p. 45-46, et n° 151, juillet 2007, p. 42-44.

⁵ Pour les formulaires, voir à l'adresse Internet :

http://www.fondationdesmonasteres.com/intranet/documents_juridiques.php.

tallations de gaz, un technicien compétent suffit. La fréquence des contrôles est généralement annuelle. Enfin, il est bon de rappeler que les contrôles ne se substituent pas aux maintenances que l'exploitant se doit d'assurer.

Pour **les installations électriques**, le même principe du contrôle annuel par un organisme agréé vaut pour le secteur des ateliers où travaillent des salariés.

La question des **paratonnerres** est plus délicate. Aujourd'hui, la réglementation ERP n'exige la présence d'un paratonnerre que pour trois établissements : les refuges de montagne (cf. art. REF 8), les hôtels-restaurants d'altitude (cf. art. OA 5) et les immeubles de grande hauteur, ceux qui dépassent 28 m (cf. art. GH 14). Contrairement à ce qui se dit parfois, les églises ne doivent pas nécessairement comporter un paratonnerre. Cette remarque ne vaut que depuis l'arrêté du 21 avril 1983. Auparavant, l'ancien article V 13 basé sur l'arrêté du 23 mars 1965 avait la mention d'un paratonnerre obligatoire. Cependant, on ne peut que recommander l'installation d'un ou de plusieurs paratonnerres sur les points hauts des constructions, sur un clocher en particulier. La vérification de la terre, qui ne doit pas dépasser 10 Ω dans le cas d'un paratonnerre, est importante, car elle peut se dégrader avec le temps, en fonction de la nature du terrain et des décharges de foudre reçues. L'installation d'un paratonnerre oblige à installer en même temps un parafoudre dans les locaux situés à proximité, conformément à la norme NF C 15-100. Mais la première mesure à prendre contre les orages sera l'interconnexion de toutes les terres du monastère. Les terres des paratonnerres seront reliées aux autres terres, mais déconnectables pour les besoins du contrôle.

Pour **les centrales incendie et les détecteurs** qui y sont reliés, il y a obligation de souscrire un contrat de maintenance : « *Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.* » (art. MS 58, § 3) Voir aussi l'art. MS 68. Les visites auront lieu au moins une fois par an, dans certains cas deux. De plus, un contrôle triennal des centrales sera prévu par un bureau de contrôle, ce qui n'est pas toujours clairement dit par les commissions de sécurité.

Pour **les cuves de fioul à simple paroi**, de plus en plus rares car leur installation est désormais interdite, on se reportera à ce qui a été dit pour le secteur de l'environnement. On n'installe aujourd'hui que des cuves à double paroi. L'épreuve de la cuve tous les cinq ans pour les simples parois n'est pas souvent respectée.

Au sujet du **gaz**, on aura à cœur de s'attacher avec un certain scrupule aux règles édictées, surtout en ce qui concerne les ventilations hautes et basses, qui ne doivent pas être obturées, même partiellement, en hiver. La Commission centrale de sécurité attire l'attention sur les panneaux radiants placés dans certaines églises. De nombreux sinistres ont eu lieu en raison d'une mauvaise aération. Les installations de gaz doivent posséder un livret d'entretien (cf. art. GZ 29, § 2).

Après un certain nombre d'accidents mortels, **les ascenseurs** ont reçu un programme de mise en conformité portant sur 18 points. Voir à ce propos l'annexe 6 renvoyant au site Internet de la société SODIMAS et à son **Guide mémo SODIMAS**, version papier, auquel on se référera pour les solu-

tions proposées. La conformité en question ne s'applique pas seulement aux ERP mais à toutes les constructions. Les visites d'ascenseurs indiquées sont celles qui sont obligatoires. Une compagnie d'ascenseurs programme assez souvent une visite de contrôle par trimestre, et même tous les mois.

L'amiante fait l'objet d'une attention particulière avec la constitution d'un Dossier Technique Amiante ou DTA obligatoire, non seulement en ERP, mais pratiquement partout où elle peut être décelée. Voir en annexe 7 un tableau établi d'abord par la DDASS de l'Isère et repris ensuite par la DRASS de la région PACA. On le complète par des observations de la DGUHC.

En plus des obligations de contrôles, on procédera aux opérations suivantes.

À chaque entrée principale de bâtiment classé en ERP, il doit y avoir **l'affichage du type ou des types et de la catégorie de l'établissement**, avec l'effectif maximal autorisé et la date de la dernière visite de la commission de sécurité, le tout signé au moins par le Supérieur ou la Supérieure de la communauté. Le modèle donné par l'art. GE 5 prévoit en plus la signature du maire, mais en pratique elle n'est pas souvent produite. Cet avis a pour but de faciliter le contrôle des établissements par les commissions de sécurité et d'informer le public lui-même et les services de police et de gendarmerie. Pour ces derniers, l'art. R 123-50 du Code de la construction et de l'habitation note :

« Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité. »

Voir l'annexe 8 qui présente un modèle conforme.

À chaque niveau d'un bâtiment classé en ERP, il y aura près de l'accès aux escaliers **un plan d'orientation simplifié** concernant le niveau en question (voir art. MS 41) et des **consignes de sécurité** (cf. art. MS 47). En rez-de-chaussée, ce plan pourra être celui de tout le bâtiment. Voir en annexe 9 un exemple de plan d'évacuation.

On affichera dans chaque ***local à sommeil***, dans chaque chambre de l'hôtellerie, **un plan sommaire de repérage** avec le positionnement de l'occupant sur le plan (cf. art. PE 35, § 3), ainsi que **des consignes de sécurité** rédigées en français et dans les langues étrangères parlées par le public reçu habituellement dans l'établissement (cf. art. PE 33, § 2). Voir l'annexe 10. On attirera éventuellement l'attention sur le fait que les ascenseurs ne sont pas des moyens d'évacuation, sauf pour les handicapés dans certaines conditions prévues par le règlement de sécurité ERP (voir *infra*).

On tiendra **un registre de sécurité** (cf. art. R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation) dans lequel seront consignés toutes les interventions de contrôle et de maintenance, celles susdites, mais également les ramonages des conduits d'évacuation des fumées en chaufferie fioul ou des graisses en cuisine, le resserrage des connexions dans les armoires électriques et tout autre modification touchant directement à la sécurité des locaux. Une vérification de la terre générale (inférieure ici normalement à 50 Ω) est souhaitable chaque année.

Vous devrez, enfin, **faire exécuter tous les aménagements demandés** par la commission de sécurité, tout particulièrement ceux qu'elle peut lier à un avis favorable. De toute façon, vous

n'aurez pas le choix. Vous en rendrez compte à la préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire ou de l'adjoint chargé du dossier.

Exceptionnellement, votre assureur pourra exiger pour les bâtiments ERP l'application de la norme **N4** basée sur la règle APSAD R4 pour les extincteurs. Chaque année le vérificateur des moyens de secours vous fournira un certificat **Q 4** à remettre à votre assureur (voir *infra*). Ce dernier demandera également, dans de très rares cas, un certificat **Q 18** délivré chaque année par un bureau de contrôle pour les installations électriques. Vous aurez en retour une ristourne sur votre prime d'assurance.

III. LES ERP : ASPECTS TECHNIQUES

Pour les aspects techniques, il n'est pas nécessaire de fournir ici de grands développements. On se contentera de ce qui paraît indispensable à une bonne intelligence des rapports des commissions de sécurité et à une saine prévision des adaptations à faire pour des locaux existants ou projetés. La réglementation elle-même et les commentaires autorisés qui l'interprètent fourmillent de renseignements techniques.

1. Questions de terminologie.

La résistance au feu vise à permettre l'évacuation du public et à limiter la propagation de l'incendie. Selon les normes françaises, elle se décline à trois niveaux : **la stabilité au feu** (SF), **le pare-flammes** (PF) et **le coupe-feu** (CF). Un élément est stable au feu s'il conserve ses qualités mécaniques pendant un incendie. Le bois, s'il a une certaine épaisseur, est stable au feu, mais pas le fer. On s'explique ainsi le problème des charpentes métalliques et des portes en métal qui affaiblissent notablement un bâtiment. Un élément est pare-flammes s'il arrête les flammes et les gaz. Un élément pare-flammes n'arrête pas la chaleur. Un élément est coupe-feu s'il est étanche aussi bien à la chaleur qu'aux flammes et aux gaz. La résistance au feu se mesure en degré, correspondant à une certaine durée, d'un quart d'heure jusqu'à 6 heures. Il y a 9 degrés possibles : ¼ h, ½ h, 1 h, 1 h ½, 2 h, 3 h, 4 h, 5 h et 6 h. Les commissions de sécurité exigent normalement la certification aux normes AFNOR ou européennes, ou encore les procès-verbaux, qui attestent la qualité et le degré de résistance au feu des portes ou autres éléments devant être installés dans un ERP, et cela afin d'éviter tout bricolage. Les procès-verbaux sont annexés au registre de sécurité.

La nomenclature européenne de résistance au feu, qui tend à s'imposer, est tout autre⁶. C'est l'arrêté du 22 mars 2004 qui la transpose en droit français. Elle utilise un ensemble de lettres dont la signification n'apparaît clairement que par le passage à l'anglais. On a ainsi R pour la capacité portante. C'est l'équivalent de la stabilité au feu. On a ensuite E pour l'étanchéité au feu, dont l'équivalent est pare-flammes. Dans le même registre, on aura RE pour désigner une étanchéité au feu dans le cas d'un élément porteur. I désigne l'isolation thermique, en équivalence avec coupe-feu. Il ne s'emploiera pas tout seul, mais avec E. On verra ainsi EI, et REI pour un élément porteur. Il y a encore dix autres lettres ou groupement de lettres⁷ pour désigner des caractéristiques de résis-

⁶ Pour la résistance au feu selon les normes européennes, on se réfère à l'arrêté du 22 mars 2004, pour la réaction à l'arrêté du 21 novembre 2002. Ces deux arrêtés transposent en droit français les décisions européennes. Voir l'ouvrage **Sécurité contre l'incendie. Comportement au feu et classification des matériaux et éléments de construction**, Edition mise à jour au 19 août 2004, Paris, Les éditions des Journaux officiels, septembre 2004, IV-137 p. Coll. Législation et réglementation.

⁷ On a ainsi W pour le rayonnement, M pour l'action mécanique, C pour la fermeture automatique, S pour le passage des fumées, G pour la résistance à la combustion de la suie, K pour la capacité de protection contre l'incendie, D pour la durée de stabilité à température constante, DH pour une durée de stabilité particulière, F pour la fonctionnalité des ventilateurs extracteurs de fumées et de chaleur et B pour les exutoires de fumées et de chaleur naturels.

tance au feu. En nomenclature européenne, l'unité de base n'est plus l'heure mais la minute. E60, par exemple, servira à indiquer une porte étanche au feu pendant 60 minutes, EI60, une porte isolante thermiquement pendant la même durée.

La réaction au feu s'applique aux matériaux. Selon les normes françaises, elle comprend cinq niveaux : **M0** pour un matériau incombustible, dont le potentiel calorifique est inférieur ou égal à 2,5 MJ/kg, soit environ 597 kcal/kg ; **M1** pour un matériau difficilement inflammable, dont le potentiel calorifique est supérieur à 2,5 MJ/kg ; **M2** pour un matériau moyennant inflammable ; **M3** pour un matériau facilement inflammable ; **M4** pour un matériau très facilement inflammable. La frisée, qui est un bois de faible épaisseur, sera interdite ou retirée selon les cas des locaux à sommeil. Elle est tolérée dans des églises par dérogation, ou suite à l'application d'un vernis ignifuge à renouveler régulièrement (tous les cinq ans par exemple).

La nomenclature européenne, connue ici sous le nom d'**euroclasses**, est plus complexe. Voir en annexe 11 le tableau complet, tiré de l'annexe IV de l'arrêté du 21 novembre 2002. La classe principale est celle des symboles **A1**, **A2** et **B** à **F**. Les autres classes, relatives à la fumée et aux gouttelettes, sont désignées respectivement par **s** (pour *smoke*) et par **d** (pour *drop*). Les équivalences avec les normes françaises ne sont pas évidentes.

La classe de pénétration ne vaut que pour la couverture. Il s'agit du temps de percement de la couverture par des brandons enflammés. Il y a pour les normes françaises trois classes : **T30** lorsque le temps de passage au feu est supérieur à 30 mn ; **T15** lorsqu'il est compris entre 15 et 30 mn ; **T5** lorsqu'il va de 5 à 15 mn.

L'adoption des normes européennes a été réalisée ici par l'arrêté du 14 février 2003⁸. Dans l'article 4, la correspondance est établie avec les normes françaises : T30 devient B_{ROOF} (t3), T15 se change en C_{ROOF} (t3), et T5 en D_{ROOF} (t3).

L'indice de propagation n'a valeur, lui aussi, que pour la couverture. Il s'agit de la vitesse de propagation du feu sur la surface de la couverture. L'indice dépend de la durée entre le temps t_1 au début de la combustion et le temps t_2 à la fin. Il y a en normes françaises trois indices de propagation : **l'indice 1**, lorsque la valeur t_2-t_1 est supérieure à 30 mn ; **l'indice 2**, lorsque cette valeur va de 10 à 30 mn ; **l'indice 3**, lorsque l'on a moins de 10 mn.

« Au-delà de douze mètres entre l'établissement et le bâtiment voisin ou la limite de la parcelle voisine, aucune exigence n'est demandée pour la protection de la toiture par rapport à un feu extérieur. » (art. CO 17, § 1 : arrêté du 10 juillet 1987)

C'est toujours dans l'arrêté du 14 février 2003 qu'on a les normes européennes pour les indices de propagation. La réglementation reprend ici les trois mêmes indications que pour les classes de pénétration : B_{ROOF} (t3), C_{ROOF} (t3) et D_{ROOF} (t3), équivalant respectivement à l'indice 1, à l'indice 2 et à l'indice 3.

⁸ On trouve cet arrêté dans le livre déjà cité **Sécurité contre l'incendie**, aux p. 69-73.

La règle C + D. Cette règle, expliquée dans l'article CO 21, ne vaut que pour les façades comportant des baies. C désigne la distance verticale entre le haut d'une baie et le bas de la baie qui lui est superposée, D la distance horizontale entre le plan des vitres et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu. C et D sont exprimées en mètres. M est la masse combustible. La règle C + D consiste à dire que si $M \leq 80 \text{ MJ/m}^2$, $C + D \geq 1,00$ mètre, et que si $M > 80 \text{ MJ/m}^2$, $C + D \geq 1,30$ mètre. Cette règle s'applique, notamment, aux façades des bâtiments abritant des locaux réservés au sommeil par destination au-dessus du 1^{er} étage et aux façades situées au droit des planchers hauts des locaux à risques importants.

L'expression « **locaux à sommeil** » désigne les chambres, chambrées ou dortoirs où l'on dort. La réglementation est bien plus contraignante pour les locaux à sommeil.

Selon l'article CO 34 de la réglementation ERP, il faut entendre par **dégagement** « toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe... » Un dégagement est **protégé** lorsque le public y est à l'abri des flammes et de la fumée, le plus souvent par enclousonnement et système de désenfumage. Dans un escalier protégé, par exemple, il ne doit pas y avoir de dispositifs à risques, tels qu'une canalisation de gaz hors gaine (cf. art. PE 11, § 6i). De plus, « aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier » (art. PE 11, § 6h).

En règle générale, l'absence de protection d'un escalier est admise « pour les escaliers des établissements ne comportant pas plus d'un niveau accessible au public au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée » (art. CO 52, § 3a1). En type O,

« l'absence de protection des escaliers est admise dans les seuls cas suivants :

- dans les bâtiments ne comportant qu'un étage sur rez-de-chaussée ;
- dans les bâtiments comportant un escalier monumental prenant naissance dans le hall d'entrée, ne desservant qu'un étage à partir du rez-de-chaussée, et après avis de la Commission de sécurité.

Dans les deux cas ci-dessus, le nombre de personnes admises à l'étage ne doit pas dépasser 100. » (art. O 9)

Dans le type O en cinquième catégorie, « les établissements recevant plus de cinquante personnes et ayant plus d'un étage sur rez-de-chaussée doivent comporter 2 escaliers répondant aux dispositions de l'article CO 52, § 1 » (art. PO 2, § 2), c'est-à-dire protégés. Cette dernière mesure a été rappelée par une circulaire du Ministre de l'Intérieur le 4 mai 2005⁹. Elle faisait suite à l'incendie de l'hôtel Paris-Opéra le 15 avril précédent qui avait fait 24 morts.

Alarme/alerte. **L'alarme** est un « signal sonore ayant pour but de prévenir les occupants d'avoir à évacuer les lieux » (art. MS 61, a). Ce signal sonore est éventuellement complété par un signal visuel et il peut être immédiat ou temporisé. La réglementation n'admet pas de temporisation pour les locaux à sommeil : cf. art. PE 32. L'alarme est liée à un système de sécurité incendie et peut être **générale** ou **restreinte**. L'alarme générale pourra dans certains cas comme les établisse-

⁹ Dans le **Règlement de sécurité contre l'incendie. Petits établissements**, p. 83-85.

ments de type U être sélective – on parlera alors d’**alarme générale sélective** – c’est-à-dire limitée à l’information d’une partie du personnel. Dans ce dernier cas, elle n’enclenche pas les sirènes. On met en alarme restreinte quand il y a dans le bâtiment des travaux susceptibles d’enclencher l’alarme générale. C’est le cas quand le travail d’un ouvrier génère de la poussière, ne serait-ce qu’avec une simple perceuse. À noter qu’« *en principe, l’alarme générale doit être donnée par bâtiment* » (art. MS 64, § 1), ce qui peut multiplier les centrales incendie. **L’alerte** est « *l’action de demander l’intervention d’un service public de secours et de lutte contre l’incendie* » (art. MS 70). Elle se fera auprès des sapeurs-pompiers par téléphone.

Conduit/gaine/coffrage. Selon l’arrêté du 2 février 1993 (voir art. CO 30, § 2), **un conduit** est « *un volume fermé servant au passage d’un fluide déterminé* », et **une gaine** un « *volume fermé généralement accessible et renfermant un ou plusieurs conduits* ». C’est pourquoi, on parle à tort de gaine de ventilation. Il s’agit en fait d’un conduit de ventilation. **Un coffrage** est un simple habillage pour dissimuler un ou plusieurs conduits, ne reliant pas plusieurs locaux ou niveaux. Dans le même champ d’application, on appelle **coupe-feu de traversée d’une gaine ou d’un conduit** « *le temps réel défini par les essais réglementaires pendant lequel une gaine ou un conduit traversant la paroi coupe-feu séparant deux locaux satisfait au critère coupe-feu exigé entre ces deux locaux, compte tenu de la présence éventuelle d’un clapet au sein du conduit* » (art. CO 30, § 2). On parle pareillement de **pare-flammes de traversée**, « *en faisant* », cette fois-ci, « *abstraction de la température mesurée à l’extérieur du conduit situé dans le local non sinistré* » (art. CO 30, § 2). La mesure de ces deux éléments de traversée se fait en minutes.

Volet/clapet/trappe. Toujours d’après le même arrêté, **un volet** est un dispositif d’obturation, destiné au désenfumage, placé à l’extrémité d’un conduit. Il peut être ouvert ou fermé en position d’attente en fonction de son application. **Un clapet** est également un dispositif d’obturation, destiné au compartimentage, mais placé à l’intérieur d’un conduit. Il est normalement ouvert. **La trappe**, quant à elle, est un simple dispositif d’accès, fermé en position normale.

Un exutoire de fumée est un « *dispositif d’évacuation de fumée et de chaleur intégré dans un élément de la construction séparant l’intérieur du bâtiment de l’extérieur. Cet élément de construction présente un angle supérieur ou égal à 30° par rapport à la verticale.* » (Instruction technique n° 246, 2). **Un ouvrant en façade** est un dispositif similaire, mais en façade. Ce peut être une simple fenêtre donnant directement sur l’extérieur.

Une chaufferie, selon l’article CH 5, § 1, est un local qui contient un ou plusieurs appareils générateurs de chaleur, dont la puissance utile totale est **supérieure à 70 kW**. Cela s’applique également à une sous-station de chauffage, même si le générateur de chaleur est une simple bouteille mélangeuse ou un échangeur à plaques. Lorsque le générateur de chaleur (chaudière) a une puis-

sance supérieure à 30 kW¹⁰ mais inférieure ou égale à 70 kW, on ne parlera pas de chaufferie à proprement parler (cf. art. CH 6). Toutefois, le générateur en question sera installé dans un local à part, un local de chauffage, à moins qu'il y ait en même temps production d'eau chaude sanitaire. Dans ce cas, le générateur de chaleur pourra être installé en cuisine (cf. art. GC 7, § 1).

Une cuisine, ou plutôt une « grande cuisine » selon l'article GC 1, § 3, est un local qui renferme des appareils de cuisson dès lors que la puissance est **supérieure à 20 kW**. Pour des puissances inférieures ou égales, on aura un « coin cuisine » ou un office qui ne seront pas soumis aux mêmes prescriptions (les articles GC).

On peut appeler **armoire électrique de puissance**, une armoire électrique dont la puissance est **supérieure à 100 kVA**, soit environ 80 kW (voir art. EL 9).

On distingue **les locaux à risques particuliers** des locaux à risques courants (cf. art. CO 27 à 29). Les locaux à risques particuliers se subdivisent en locaux à risques importants et en locaux à risques moyens. Les locaux **à risques importants** sont par exemple les chaufferies (> 70 kW), les postes de transformation, le local où se tient un groupe électrogène et les locaux qui renferment des armoires électriques de puissance. Les locaux **à risques moyens** sont par exemple les cuisines (> 20 kW), les locaux de chauffage (> 30 kW mais ≤ 70 kW), les réserves, les lingerie, etc.

Une voie engins est une voie empruntée par les services de secours et répondant à des caractéristiques précises (cf. art. CO 2, § 1). **La voie échelle** s'en distingue par d'autres caractéristiques. Comme son nom l'indique, elle est utilisée pour la mise en station des échelles aériennes, aux abords des bâtiments (cf. art. CO 2, § 2). Les voies échelles sont encore appelées voies pompiers par les maîtres d'œuvre. **Un espace libre** est un troisième type de voie qui s'imposera dans un environnement paysager (cf. art. CO 2, § 3). Toutes ces voies figurent sur **le plan d'intervention** que les sapeurs-pompiers peuvent fournir pour l'ensemble des bâtiments du monastère. L'élaboration d'un tel plan est fortement conseillée. Le plan d'intervention sera mis à jour s'il y a eu de profondes transformations dans l'environnement (accès modifiés, cuves de fioul ou citernes de gaz nouvellement implantées ou supprimées, etc.) ou dans les constructions.

Secteur/compartiment. **Un secteur** correspond à un type de cloisonnement directement lié à la notion d'espace libre, et par conséquent à la possibilité de déploiement des échelles aériennes (cf. art. CO 24), tandis qu'**un compartiment** relève de l'exploitation purement intérieure d'un bâtiment (cf. art. CO 25).

2. Les moyens d'extinction.

Ils font l'objet des articles MS 4 à 40 (= section II) de la réglementation incendie. À ce propos, il convient de noter quelques points.

¹⁰ Avant l'arrêté du 29 juillet 2003 sur lequel on s'appuie maintenant, la réglementation n'était pas entièrement cohérente puisqu'elle retenait le seuil de 20 kW pour les grands établissements et de 30 kW pour les petits.

Une colonne sèche n'est normalement exigée que pour des bâtiments dont le dernier plancher bas est à plus de 18 m de hauteur (cf. art. MS 18, § 1 : arrêté du 2 février 1993). La longueur qui sépare le raccordement de la colonne sèche à l'alimentation en eau ne doit pas dépasser 60 m de longueur (cf. art. MS 19, § 2). Ce sont les pompiers qui effectuent le raccordement à leur arrivée.

La création d'au moins **un point d'eau**, en conformité avec la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, est fréquemment exigée en milieu rural, en l'absence de poteaux d'incendie. En aucun cas le point d'eau sera inférieur à 120 m³. Rappelons qu'une bouche ou poteau d'incendie assure un débit nominal de 60 m³/heure sous une pression minimale d'un bar. Le point d'eau peut être un cours d'eau. Ce sera le plus souvent un bassin qui devra pouvoir être alimenté en permanence, avec une régulation par un système de flotteurs, afin de garantir une retenue constante.

Dans certains cas, des **R.I.A.** ou Robinets d'Incendie Armés, seront conseillés (éloignement des centres de secours, entrepôts). Ils travaillent avec une pression minimale de 2,5 bars (cf. art. MS 17, § 1).

Le plus souvent, on se contentera d'**extincteurs** portatifs de 6 litres à eau pulvérisée avec additif, judicieusement placés dans les bâtiments. À ce propos, on peut retenir quatre règles pratiques : un extincteur tous les 200 m² au moins (règle APSAD R4¹¹, p. 15), un extincteur à chaque niveau, ne pas faire plus de 15 m pour décrocher un extincteur (règle APSAD R4, p. 24), mettre des extincteurs appropriés (à CO₂, à poudre ou à eau pulvérisée sans additif) pour les locaux ou appareils à risques particuliers. Les extincteurs seront toujours accrochés sur des supports. Il est recommandé de numéroter leur emplacement et de reporter le numéro sur l'extincteur lui-même. Dans les chaufferies à fioul, on prévoira un extincteur automatique à poudre pour chaque brûleur.

D'une manière assez exceptionnelle, on pourra imposer la norme N4, basée sur la règle APSAD R4, qui définit le nombre et les emplacements des extincteurs, selon les souhaits formulés par les sociétés d'assurances. Cette règle R4 est très contraignante. Vous transmettez au départ un certificat d'installation N4 à votre assureur, et tous les ans un certificat de vérification Q4.

3. Enclouissement et désenfumage.

L'enclouissement des escaliers n'est pas exigé dans les cas notés un peu plus haut à propos de la protection dans les *Questions de terminologie*. L'enclouissement des ascenseurs est en principe requis dans les mêmes conditions que celui des escaliers (cf. art. CO 52, § 2). Sous certaines conditions, l'enclouissement sera commun à un ascenseur et à un escalier (cf. art. CO 53, § 1). Cette disposition permet l'installation d'un ascenseur dans le jour d'une cage d'escalier. Pour les établissements de 5^e catégorie, l'enclouissement des escaliers n'intervient que si la hauteur du dernier plancher bas accessible au public est supérieure à 8 m (cf. art. PE 11, § 1). Dans la pratique, les

¹¹ **APSAD R4. Règle d'installation. Extincteurs portatifs et mobiles**, édition 01.2007.0 (janvier 2007), St-Marcel (27), CNPP Entreprise, 2007, 53 p.

commissions de sécurité l'exigent pour beaucoup moins. Les portes des escaliers et ascenseurs encloués seront au moins classées E30, munies d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Note importante : « *Le volume d'enclouement des escaliers desservant les sous-sols ne doit pas être en communication directe avec le volume d'enclouement des escaliers desservant les étages.* » (art. CO 53, § 1) Cette disposition a pour but d'empêcher les personnes qui évacuent les étages de poursuivre leur descente vers les sous-sols, ou à celles des sous-sols de continuer leur ascension. Lorsqu'un ascenseur est encloué avec un escalier, on veillera à ce qu'il ne desserve pas les sous-sols (cf. art. CO 53, § 1 et art. PE 11, § 6f).

Qui dit enclouement, dit **désenfumage**, ou en tout cas, mise à l'abri des fumées. Le désenfumage se fera le plus souvent par un tirer-lâcher commandable du rez-de-chaussée par un système de tringlerie. Il ne sera que rarement asservi à une détection incendie. On s'assurera au moins une fois par an que le système de désenfumage fonctionne correctement.

La protection des **escaliers** entraîne leur désenfumage (cf. art. DF 5).

Il en va de même pour les **circulations horizontales**. Cependant, le désenfumage n'est obligatoire que dans les cas suivants :

- *« circulations de longueur totale supérieure à 30 m ;*
- *« circulations desservies par des escaliers mis en surpression ;*
- *« circulations desservant des locaux réservés au sommeil ;*
- *« circulations situées en sous-sol. » (art. DF 6, § 1)*

Les halls sont considérés comme des circulations (cf. art. DF 6, § 2). Si l'on se réfère à l'art. PE 30, § 2b, pour les établissements de 5^e catégorie, le désenfumage des circulations n'est pas obligatoire si les locaux réservés au sommeil sont situés dans des bâtiments à un étage sur rez-de-chaussée au plus et s'ils sont pourvus d'un ouvrant en façade. Il en va de même si la distance à parcourir depuis la porte d'une chambre pour rejoindre un escalier désenfumé ne dépasse pas 10 m.

Enfin, en référence à l'article DF 7, § 1, le désenfumage concerne **les locaux** accessibles au public tels que les salles d'importance :

« Les locaux de plus de 100 m² en sous-sol, les locaux de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étage, ainsi que les locaux de plus de 100 m² sans ouverture sur l'extérieur (porte ou fenêtre) sont désenfumés. »

L'article PE 14 pour les établissements de 5^e catégorie reprend les mêmes mesures.

Les dégagements (escaliers, circulations...) seront **balisés** par des **blocs de secours** indiquant en blanc sur fond vert les manœuvres simples à effectuer. Selon l'arrêté du 29 janvier 2003 repris dans l'art. CO 42, § 2, « *les signaux blancs sur fond vert, notamment les flèches directionnelles, sont réservés exclusivement au balisage des dégagements* ». On voit souvent dans les monastères des signalisations incomplètes : il n'y a que les blocs de secours, sans les étiquettes blanches sur fond vert. Je rappelle que les blocs de secours sont révisés tous les ans (cf. art. EC 15), mais l'exploitant est tenu de vérifier leur bon fonctionnement tous les mois pour l'allumage et tous les six mois pour

l'autonomie (cf. art. EC 14, § 3). Les blocs de secours doivent pouvoir tenir une heure en autonomie : cf. art. EC 14, § 3. Dans certains lieux comme les grandes salles, les églises ou les magasins, on fera une judicieuse distinction des panneaux « SORTIE » et « SORTIE DE SECOURS ». Le premier panneau indique une issue utilisable en permanence par le public, le second une issue utilisable au moment du sinistre seulement.

4. SSI, alarmes et détecteurs.

Les commissions de sécurité demandent que les lieux recevant du public soient équipés d'une centrale incendie agréée (comme Siemens par exemple), une par ensemble de bâtiments. En langage technique, on parle de **SSI ou Système de Sécurité Incendie**. Il y a cinq catégories de SSI classées par sévérité décroissante : A, B, C, D et E : cf. art. MS 53, § 2, reprenant l'arrêté du 2 février 1993. Pour les locaux à sommeil, ce sera toujours un SSI de classe A qu'on installera : voir art. CO 24, § 2 et PE 32. Là, « *toute temporisation est interdite* » (art. PE 32).

Un monastère pourra avoir jusqu'à 4 ou 5 centrales incendie assez aisément. Ces centrales produiront **une alarme**. On classe les alarmes en quatre types par sévérité décroissante, elles aussi : 1, 2a ou 2b, 3 et 4 : cf. art. MS 62, § 1. Les types d'alarme et les catégories de SSI se correspondent, ce qui veut dire, par exemple, qu'avec un SSI de catégorie A ne peut aller qu'une alarme de type 1. Cette alarme sera ordinairement une sirène. L'alarme de type 4 peut, selon la réglementation, « *être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome (cloche, sifflet, trompe...)* » (art. MS 62, § 3) Les commissions de sécurité admettent parfois que les églises aient comme alarme une cloche, à condition que la cloche en question ne soit pas électrifiée. Elles admettent le sifflet dans certains établissements (petit commerce). Un report d'alarme des SSI est à prévoir dans un lieu fréquenté du monastère.

En lien avec un SSI, on installera dans une église des déclencheurs manuels, à 1,30 m au-dessus du sol, avec une saillie qui ne doit pas dépasser 0,10 m (cf. art. MS 65, § 1), près des sorties, ainsi que des sirènes, mais pratiquement jamais des détecteurs de fumée (optiques) ou autres (thermiques). Pour l'hôtellerie, on retrouvera déclencheurs manuels et sirènes, mais il y aura aussi **des détecteurs**, optiques ou thermiques selon les cas, dans les escaliers, les couloirs et les locaux à risques tels que chaufferies, cuisines, réserves, locaux techniques renfermant des armoires électriques de puissance, etc. La temporisation peut être admise dans les églises par la commission de sécurité. Plusieurs mécanismes pourront être asservis aux SSI : des portes à fermeture ou à ouverture automatique, mais également des systèmes de désenfumage mécanique, des ventilations, etc.

La question est de savoir s'il est nécessaire d'avoir un détecteur de fumée dans chaque chambre de l'hôtellerie. **En principe, dans la mesure où toutes les portes des chambres sont étanches de type E30 et munies d'un ferme-porte, il n'y a pas obligation d'installer des détecteurs dans les chambres. En pratique, la commission de sécurité l'exigera assez facilement, en neuf comme en**

existant. Si les portes des chambres ne sont pas telles, et c'est souvent le cas dans de l'existant relativement ancien, la commission de sécurité demandera l'installation d'un détecteur par chambre. Elle l'exigera de toute façon si votre bâtiment est un ERP de type **R** (accueil de mineurs) comportant des locaux à sommeil, de 4^e catégorie (à partir de 30 lits), même avec des portes étanches E30 : voir art. R 31. Il en ira pareillement pour les ERP de type **U** (hôpitaux, cliniques, grande infirmerie), quelque soit la catégorie : voir art. U 44, § 1. Dans ces derniers établissements, il y a même des détecteurs dans les combles, mais qui n'enclenchent qu'une « *alarme générale sélective* » (art. U 44, § 3c). Dans une hôtellerie de type **R** de 4^e catégorie, il y aura des détecteurs dans tous les locaux. La réglementation actuelle, basée ici sur l'arrêté du 13 janvier 2004, n'en prévoit pas pour les douches et les sanitaires (cf. art. R 31, § 1), mais les commissions l'exigent parfois pour ces derniers, en se reportant à l'ancienne version de l'article citée en référence qui était plus floue et qui n'accordait pas d'exclusion. En type **U**, il n'y aura pas non plus en principe de détecteurs dans les sanitaires (cf. art. U 44, § 1 et art. PU 6).

5. Les portes.

Nous avons déjà noté que les portes des escaliers encloués devaient s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. **Lorsque les portes donnent sur l'extérieur, l'exigence d'ouvrir sur le dehors n'est requise que pour plus de 50 personnes** : « *Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.* » (art. PE 11, § 2 ; cf. art CO 45, § 1) Une telle prescription est très souvent conseillée ou demandée par les commissions de sécurité pour un plus petit nombre. D'ordinaire, ces portes, parfois vitrées, n'auront pas la qualité de résistance au feu réclamée pour celles des escaliers encloués et des locaux à sommeil (chambres). Mais, elles seront **munies d'un ferme-porte** et équipées d'**un système antipanique (barre)** placé généralement à 1,30 m de hauteur, à 0,90 m dans certains établissements d'éducation. On rencontre, cependant, une exception notable à cette règle : les grandes portes ou **les portails des cathédrales ou des églises** non récentes. Les commissions de sécurité ne demandent pas de retourner les portes pour qu'elles s'ouvrent sur l'extérieur. Néanmoins, toute nouvelle ouverture se fera sur l'extérieur.

La hauteur minimale d'une porte est fixée à **2,04 m** par la norme NF P 01-005. La largeur réglementaire est basée sur **la largeur de l'unité de passage (UP) égale à 0,60 m**, sauf pour les largeurs de 1 unité de passage où la dimension est portée à **0,90 m** et pour celles de 2 unités de passage qui doivent présenter une largeur de **1,40 m** au lieu de 1,20 m. Voir art. CO 36, § 2. On tolère pour toutes ces dimensions jusqu'à 5 % en moins : cf. art. CO 44, § 1.

Lorsqu'une porte a deux vantaux, il faut que le deuxième vantail puisse s'ouvrir facilement lors d'un incendie. Si ce vantail est verrouillé par un dispositif à aiguilles par exemple, seule la largeur offerte par le vantail s'ouvrant par simple poussée pourra intervenir dans le décompte des unités de

passage. L'idéal est assez fréquemment la crémone à levier, dite « **crémone pompier** », à condition qu'elle soit installée dans le bon sens (levier en haut en position fermée), ce qui n'est pas toujours le cas : cf. art. CO 45. Une autre version de la « crémone pompier », plus récente, est faite d'une cré-mone rotative à 180° qui tourne sur le second vantail du haut vers le bas. La crémone peut aussi être dépendante d'une barre antipanique sur le second vantail. On a encore des systèmes dits *push bar*, mais ils ne sont pas aussi pratiques que la barre antipanique.

Pour les locaux à risques importants tels que les chaufferies (> 70 kW), **les portes s'ouvriront vers la sortie et seront munies de ferme-porte**. Ces locaux « *ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public* » (art. CO 28, § 1). Les portes seront, **soit étanches et isolantes thermiquement EI60, soit étanches E30 et disposées en double** dans le cas d'un sas. Elles seront manoeuvrables en tout temps de l'intérieur par **un système antipanique**. Cette dernière disposition vaut également pour les chambres froides.

Pour les locaux à risques moyens, tels que les cuisines (> 20 kW), les locaux de chauffage (> 30 kW mais \leq 70 kW) et les réserves, les portes seront **EI30 et munies de ferme-porte** : cf. art. CO 28, § 2. Pour les locaux à chauffage, elles doivent aussi **s'ouvrir vers la sortie** et être manoeuvrables en tout temps de l'intérieur par **un système antipanique**, comme pour les chaufferies proprement dites : cf. art. CH 6, § 1b. Si la porte d'un local à chauffage donne dans des locaux non accessibles au public, « *la porte peut être seulement pare-flammes de degré une demi-heure* » (art. CH 6, § 1), soit E30. Dans les cuisines, il y aura de plus des boutons d'arrêt d'urgence répartis judicieusement dans l'espace de travail.

À l'extérieur des chaufferies, des locaux de chauffage et des cuisines, on disposera de moyens de coupure, soit une vanne police pour le fioul, soit un dispositif d'arrêt gaz pour le gaz naturel et le propane. Les chaufferies et parfois les locaux à chauffage présenteront en outre à l'extérieur la possibilité de couper en urgence, de manière séparée, d'une part la puissance électrique, d'autre part l'éclairage.

À propos des issues de secours, il faut noter qu'**une porte à tambour non automatique**, telle qu'on en trouve dans certaines de nos églises, ne peut être retenue comme une évacuation en cas de sinistre par une commission de sécurité. Les portes à tambour non automatiques, seulement autorisées en façade, « *doivent être doublées par une porte d'au moins une unité de passage comportant à hauteur de vue l'inscription "Sortie de secours"* » (art. CO 48, § 1, reprise de l'arrêté du 10 novembre 1994). Quant aux **portes coulissantes non motorisées**, elles « *sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement* » (art. CO 48, § 4, arrêté du 10 novembre 1994). Les portes coulissantes non motorisées peuvent servir à des rangements (placards). Les portes automatiques sont admises à des conditions très précises et contraignantes. Pareillement pour les tourniquets. Derrière ces derniers, il y a une bonne partie du drame du dancing le

« Cinq-sept », à Saint-Laurent du Pont (Isère), qui a fait 146 morts de 15 à 24 ans le 1^{er} novembre 1970.

Lorsqu'une circulation est très longue, elle sera recoupée tous les 25 à 30 m par **une porte E30 munie d'un ferme-porte** : cf. art. CO 24, § 1c. L'article PE 30, § 3 pour les ERP de 5^e catégorie atténue le recoupement tous les 35 m. La porte de recoupement sera **en va-et-vient** (cf. art. CO 45, § 4). Comme toute porte en va-et-vient, elle comportera un vitrage à hauteur de vue, pour éviter les accidents par choc d'un vantail. Le vitrage ne doit pas altérer la qualité et le degré de résistance au feu de la porte. Il pourra être coloré, mais les couleurs rouge et orangé y sont interdites, de telle sorte qu'en cas d'alarme les occupants ne puissent pas croire qu'un sinistre s'est déclaré nécessairement de l'autre côté de la porte, coupant ainsi virtuellement un chemin d'évacuation.

Asservie au SSI ou centrale incendie, **une porte à fermeture automatique** est une porte disposée dans une circulation, maintenue ouverte pour des raisons d'exploitation par un système électromagnétique. Les cales y sont interdites, mais malheureusement fort présentes. **Une porte à ouverture automatique** sera, par exemple, une porte d'issue de secours qui ne s'ouvrira que lorsque l'alarme générale s'enclenchera.

6. Les dispositions pratiques pour les personnes à mobilité réduite.

Dès qu'une dénivellation atteint **1,20 m**, cela détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tout niveau décalé doit être desservi. Un ascenseur est obligatoire dès que le bâtiment peut recevoir cinquante personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage. Il est également obligatoire, avec moins de cinquante personnes, lorsque certaines prestations ne peuvent pas être offertes au rez-de-chaussée. Un appareil élévateur ne remplacera un ascenseur que par dérogation dans des cas bien précis. Lorsque la dénivellation est relativement faible, on passera aux rampes d'accès : voir l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Les rampes d'accès pour handicapés sont devenues obligatoires lorsqu'il n'y a pas d'autres possibilités pour une personne à mobilité réduite de franchir une dénivellation, en particulier des marches. Les exigences sont très précises en ce domaine et se font plus pressantes depuis l'adoption de la loi sur le handicap. L'arrêté du 1^{er} août 2006, auquel nous venons de renvoyer, qui traite de l'accessibilité aux personnes handicapées pour des ERP et des IOP neufs ou lors de leur création, développe dans son article 2 les caractéristiques d'une rampe d'accès :

« Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pente suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- *jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;*
- *jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.*

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. [...]

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Il est interdit de traiter un cheminement accessible par des ressauts successifs constituant des marches de faible hauteur avec un giron important, dits « pas d'âne ». » (art. 2, II, 2°, a)

Les tolérances admises dans cet arrêté ne sont pas toujours reprises par les commissions de sécurité. Ces dernières s'en tiennent habituellement à la valeur de 5 % pour la pente d'une rampe d'accès quelle qu'en soit la longueur. Dans certains établissements d'éducation scolaire, la pente maximale conseillée est de 3 %¹². À défaut, elle sera de 5 % au maximum. Pareillement, le dévers d'une rampe d'accès est recommandé à 1 %. Il pourra atteindre au plus 2 %, chiffre retenu par la réglementation ERP.

L'arrêté du 21 mars 2007, déjà mentionné lui aussi, et qui s'intéresse aux ERP et IOP existants, propose des règles plus souples : pente maximale à 6 %, jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m, jusqu'à 12 % sur 0,50 m, ressauts de 2,5 cm, dévers de 3 %, etc. (art. 3). Ces valeurs auront du mal à s'imposer sur le terrain au regard des pratiques actuelles des commissions de sécurité.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 donne **le gabarit d'encombrement** du fauteuil roulant :

« Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m x 1,25 m. »

L'annexe 2 du même arrêté fournit des précisions sur les besoins d'espaces libres de tout obstacle, compte tenu du gabarit indiqué. Cela s'applique aussi à une personne avec des cannes. Pour **un palier de repos**, nécessaire en haut et en bas d'une rampe d'accès, ainsi qu'après une longueur de 10 m de rampe sur des pentes de 4 à 5 %, il faudra compter au minimum 1,20 m x 1,40 m. Pour **un espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour, l'exigence de largeur doit correspondre à un diamètre de 1,50 m. **L'espace de manœuvre de porte** varie selon que l'on a affaire à une porte qu'on pousse ou qu'on tire. Dans le premier cas, l'espace sera d'une longueur de 1,70 m, dans le second de 2,20 m. À l'intérieur d'un sas d'isolement, l'espace de manœuvre correspondra à un rectangle de 1,20 m x 2,20 m, à l'extérieur à un rectangle de 1,20 m x 1,70 m. **L'espace d'usage**, qui permet le positionnement du fauteuil roulant par rapport à un équipement, est un rectangle de 0,80 m x 1,30 m, soit 5 cm de plus que les deux dimensions du gabarit d'encombrement.

L'annexe 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 élargit le champ d'application aux personnes souffrant de déficiences d'ordre visuel, auditif ou cognitif. Des recommandations diverses sont prescrites. L'usage des pictogrammes normalisés est une des solutions proposées, avec le contraste des signalisations.

¹² Voir à ce propos pour la région Poitou-Charentes le **Cahier des charges pour les établissements d'éducation**. *Pour une accessibilité pour tous. Prescriptions techniques détaillées*, septembre 2006, 75 p. On consultera la page 16.

7. Effectif et dégagements (art. CO 38 et PE 11).

Pour **un effectif inférieur à 20 personnes**, un seul dégagement de 0,90 m suffit, soit une unité de passage ou UP définie *supra*. Pour un effectif allant **de 20 à 50 personnes**, on devra disposer de deux dégagements, le premier de 0,90 m et le second de 0,60 m ou être un dégagement accessoire. Si le public n'a pas plus de 25 m à parcourir pour atteindre directement l'extérieur, un seul dégagement de 1,40 m pourra être retenu. Cette précision de distance n'est donnée que pour les ERP de 5^e catégorie (cf. art. PE 11, § 3b). ***En étage***, on peut avoir un escalier unique de 0,90 m de large, complété toutefois par un dégagement accessoire, « *si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol* » (art. PE 11, § 3b). ***En sous-sol***, on aura la même disposition que dans ce dernier cas : un escalier de 0,90 m et un dégagement accessoire. Au minimum, il y a toujours une unité de passage.

Le règlement précise ce qu'il entend par **dégagement accessoire** :

« Les dégagements accessoires peuvent être constitués par des sorties, des escaliers, des cour-sives, des passerelles, des passages en souterrain, ou par des chemins de circulation faciles et sûrs d'une largeur minimale de 0,60 mètre ou encore par des balcons filants, terrasses, échelles, manches d'évacuation, etc. » (art. CO 41, § 2)

Pour un effectif compris **entre 51 et 100 personnes**, on aura toujours deux dégagements : soit deux dégagements de 0,90 m, soit un dégagement de 1,40 m et l'autre de 0,60 m, soit un dégagement de 1,40 m et l'autre accessoire. Cela fera au minimum 2 unités de passage. Pour un effectif **de 101 à 200 personnes**, deux dégagements sont à prévoir, l'un de 1,40 m et l'autre de 0,90 m, soit 3 unités de passage.

On notera que « *dans tous les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre* » (art. PE 11, § 3e). C'est une disposition valable en 5^e catégorie, qui reprend en fait la valeur de l'unité de passage valable avant le 25 juin 1980, date de fondation de la réglementation actuelle.

Pour un effectif **de 201 à 300 personnes**, il y a pareillement deux dégagements à prévoir, tous deux de 1,40 m, soit au total 4 unités de passage. Pour un effectif **de 301 à 400 personnes**, on devra disposer de deux dégagements, l'un de 1,40 m et l'autre de 1,80 m, soit au total 5 unités de passage. Pour un effectif **de 401 à 500 personnes**, deux dégagements de 1,80 m ou 6 unités de passage seront nécessaires. **Au-dessus de 500 personnes**, on augmente d'un dégagement par tranche de 500 personnes et la largeur des dégagements doit être d'une unité de passage par fraction de 100 personnes. Par exemple, pour 700 personnes, on aura 3 dégagements totalisant 8 unités de passage (8 x 0,60 m). Pour 1.200 personnes, on aura 4 dégagements avec un total de 13 unités de passage (13 x 0,60 m). Il reste ensuite à bien répartir les sorties.

Les prescriptions relatives à des centaines de personnes trouveront leur application dans une église monastique.

8. Distances maximales à parcourir.

La distance maximale, mesurée selon l'axe des circulations, que le public doit parcourir à partir d'un point quelconque d'un local pour rejoindre l'extérieur ou un dégagement protégé menant directement à l'extérieur varie selon que l'on se trouve en étage ou en sous-sol, ou encore au rez-de-chaussée, et qu'on emprunte un dégagement protégé ou non.

Au rez-de-chaussée, le débouché d'un escalier encloué doit donner directement sur l'extérieur, ou alors **à moins de 20 m** d'une sortie sur l'extérieur (cf. art. CO 49, § 3 : reprise de l'arrêté du 22 décembre 1981). S'il s'agit du débouché d'un escalier non protégé, le débouché doit s'effectuer **à moins de 50 m** d'une sortie s'il y a plusieurs sorties possibles, **à moins de 30 m** dans le cas contraire (cf. art. CO 52, § 6 : reprise du même arrêté). L'article CO 43, § 2 reprend les mêmes mesures pour tout point d'un bâtiment en rez-de-chaussée :

« La distance maximale, mesurée selon l'axe des circulations, que le public doit parcourir en rez-de-chaussée à partir d'un point quelconque d'un local pour atteindre une sortie donnant sur l'extérieur ou un dégagement protégé menant à l'extérieur, dont toutes les portes intérieures sont munies de ferme-porte, ne doit pas excéder :

- 50 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties :*
- 30 mètres dans le cas contraire. »*

En étage et en sous-sol, la distance à parcourir à partir d'un point quelconque d'un local pour gagner une sortie protégée (escalier protégé ou circulation horizontale protégée) ne doit pas excéder **40 m** en général, **30 m** si l'on se trouve dans une partie formant cul-de-sac. Si la sortie n'est pas protégée (escalier non protégé), la distance ne peut excéder **30 m**. Voir article CO 49, § 2.

L'arrêté du 22 décembre 1981 spécifie des distances maximales à parcourir par des handicapés physiques pour atteindre un local d'attente lorsque ce dernier est prévu : **40 m** lorsqu'il y a le choix entre plusieurs cheminements ou locaux d'attente, **30 m** dans le cas contraire. Cf. art. AS 4, § 2f. Le **local d'attente** est un refuge, désenfumé, et répondant à des caractéristiques particulières (cf. art. AS 4, § 2), destiné à accueillir les handicapés qui attendent l'arrivée de la cabine d'ascenseur et à les protéger de l'incendie pendant un temps limité. Les ascenseurs ne constituent pas d'ordinaire des moyens d'évacuation, hormis le cas précis des personnes à mobilité réduite, avec les aménagements qui s'imposent (cf. art. GN 8, § 2).

Nous avons vu *supra* que le désenfumage des circulations pour les établissements de 5^e catégorie n'est pas obligatoire si l'éloignement de la porte d'une chambre pour rejoindre un escalier désenfumé ne dépasse pas **10 m**. Toujours dans les petits établissements, dans le cas de locaux à sommeil, « la distance maximale entre la porte d'une chambre et l'accès à un escalier ne doit pas dépasser 35 mètres » (art. PE 30, § 1). Enfin, « les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac » (art. CO 35, § 4).

9. Dispositions diverses.

En ce qui concerne **les conduits d'évacuation**, autres que les conduits de fumée, passant dans une chaufferie, il faut bien faire attention à ce que le feu ne puisse pas se transmettre aux locaux voisins ou aux étages supérieurs par ces conduits : voir les articles CO 31 et 32. S'agissant d'un conduit d'eau en charge, il n'y a aucune mesure particulière à prendre. Il en va de même si le conduit a un diamètre inférieur à 75 mm (cf. art. CO 31, § 2). Dans le cas d'une évacuation d'eaux usées, d'ordinaire en PVC avec un diamètre de 40 mm, il n'y a donc rien à faire. Il en ira parfois de même si le conduit est celui d'eaux-vannes en PVC avec un diamètre de 100 mm comme c'est souvent le cas : voir art. CO 31, § 3. Dans le doute, on pourra toujours mettre le conduit en question dans une gaine en matériau incombustible.

Dans les circulations principales telles que des couloirs, on ne peut pas laisser ou prévoir une marche ou deux isolées. La différence des niveaux sera résolue de la manière suivante : soit par une pente de 10 % au maximum, soit par un groupe de trois marches au moins, égales entre elles. Voir art. CO 35, § 1. Une commission de sécurité laissera le plus souvent une dénivellation formée par une ou deux marches existantes, mais elle demandera que ces marches soient signalées par des éclairages placés à proximité immédiate. Cette **règle des trois marches** ne s'applique pas dans une salle.

*

Au terme de cette étude, on renvoie à la réglementation elle-même et aux interprétations autorisées qui en ont été données, en premier lieu à celles de la Commission centrale de sécurité. Le but poursuivi ici a été d'assurer à tous une meilleure information des questions de sécurité et d'accessibilité pour le bien des personnes vivant dans le monastère ou accueillies par lui lors de passage et de séjours.